

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 75^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 8 Décembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 5886).
2. — Loi de finances rectificative pour 1964. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5886).

Art. 8.

Amendement n° 76 de M. Delachenal : MM. Delachenal, Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Krieg, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles ; le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 48 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Krieg, rapporteur pour avis ; le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Krieg, rapporteur pour avis ; le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Lamps, 9 rectifié de la commission des finances : MM. Lamps, le rapporteur général, Krieg, rapporteur pour avis ; le ministre des finances et des affaires économiques.

Retrait de l'amendement n° 9 rectifié.

Rejet de l'amendement n° 27.

Amendement n° 71 de M. Duffaut : MM. Duffaut, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8.

Amendement n° 10 de la commission des finances tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur général, Krieg, rapporteur pour avis ; Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 9.

Amendement n° 85 de M. Ebrard : MM. Ebrard, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Amendement n° 55 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Krieg, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article 9.

Art. 10.

Amendement n° 57 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Krieg, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Amendement n° 72 de M. Duffaut : MM. Duffaut, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, de Tinguy. — Rejet.

Amendement n° 28 de M. Rieubon : MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Art. 11.

MM. Ruais, le ministre des finances et des affaires économiques. Adoption de l'article.

Art. 12. — Adoption.

Après l'article 12.

Amendement n° 58 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Boscher.

Sous-amendement de M. Boscher : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Boscher.

Sous-amendement du Gouvernement : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général.

Adoption de la première partie du sous-amendement du Gouvernement et adoption du sous-amendement de M. Boscher.

Adoption de l'amendement n° 58 modifié.

Art. 13. — Adoption.

Art. 14.

M. Poncelet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Amendements n° 22 de M. Gaudin, 30 de M. Ramette, 50 de la commission de la production et des échanges tendant à supprimer l'article : MM. Gaudin, Ramette, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 11 de la commission des finances et sous-amendement n° 104 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15.

Amendement n° 12 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, de Tinguy. — Adoption.

Amendement n° 67 du Gouvernement: M. le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendements n° 13 de la commission des finances et 68 du Gouvernement: MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 31 de M. Lamps: MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Amendement n° 20 de M. Collette: MM. Collette, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16. — Adoption.

Art. 17.

Amendement n° 14 de la commission des finances: M. de Tinguy. — Adoption.

Adoption de l'article 17 complété.

Après l'article 17.

Amendement n° 105 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, de Tinguy, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 18. — Adoption.

Art. 19.

Amendements n° 32 de M. Rieubon, 80 de la commission de la production et des échanges, 90 de M. Ebrard tendant à supprimer l'article: MM. Rieubon, Kaspereit, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Alduy, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Dumortier. — Rejet au scrutin.

Amendements n° 33 de M. Ramette, 51 de M. Duffaut tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Ramette, Duffaut. — Devenus sans objet.

Amendement n° 15 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption, au scrutin, de l'article 19 modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 20.

Amendement n° 34 de M. Chaze tendant à supprimer l'article: MM. Chaze, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, de Tinguy. — Rejet.

Amendement n° 77 de M. Cazenave: MM. Cazenave, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Amendement n° 52 de la commission de la production et des échanges: MM. Bertrand Denis, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article 20 complété.

Art. 21.

MM. Rivain, Chauvet.

Amendement n° 23 de M. Regaudie: MM. Duffaut, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption de l'article 21.

Après l'article 21.

Amendements n° 100 et 101 de M. Vendroux tendant à insérer un article nouveau: MM. Collette, le rapporteur général. — Réserve.

Art. 22.

Amendement n° 35 de M. Lamps: MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'article 22.

Art. 23.

Amendements n° 36 de M. Lamps, 75 de M. Duffaut tendant à supprimer l'article: MM. Lamps, Duffaut, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Amendement n° 59 du Gouvernement: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 23 complété.

Art. 24.

Amendements n° 37 de M. Lamps, 93 de M. Alduy tendant à supprimer l'article: MM. Lamps, Alduy, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques.

Retrait de l'amendement n° 93.

Rejet de l'amendement n° 37.

Adoption de l'article 24.

Art. 25.

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Amendement n° 60 du Gouvernement: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 26, 27 et 28. — Adoption.

Art. 29.

Amendement n° 16 de la commission des finances tendant à supprimer l'article: MM. le rapporteur général, Lcart, le ministre des finances et des affaires économiques, Beauguitte, Grenier. — Rejet.

Amendement n° 106 de M. Grenier: MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Grenier. — Retrait.

Adoption de l'article 29.

Art. 30.

M. Dumortier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Adoption de l'article 30.

Art. 31. — Adoption.

Art. 4 (suite).

Amendement n° 127 du Gouvernement: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 82 de M. Sallé: MM. Souchal, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 82. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 82 modifié et de l'article 4 modifié.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Ordre du jour (p. 5908).

PRESIDENCE DE JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 7 décembre 1964.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement retire de l'ordre du jour du mercredi 9 décembre 1964 la deuxième lecture du projet de loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite.

« En application de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire inscrire par priorité ce projet de loi à la séance du vendredi 11 décembre après-midi, après les questions orales.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé: GEORGES POMPIDOU. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1964

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n° 1190, 1211, 1205, 1209).

[Article 8.]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et, après avoir réservé les articles 1^{er} et 4, s'est arrêtée à l'article 8 dont je donne lecture :

« Art. 8. — L'article 14 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable du ministre de la construction ou de son délégué et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble ou d'améliorer le confort d'un ou de plusieurs logements dudit immeuble, lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille. Lorsque les travaux doivent porter sur des locaux occupés privativement, le propriétaire doit obtenir au lieu et place de l'autorisation ci-dessus prévue, l'autorisation du juge des référés.

« Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire pour les travaux figurant sur une liste fixée par décret.

« Selon la nature des travaux à exécuter et sous réserve d'un préavis de trois mois, les occupants sont tenus soit d'évacuer la partie des locaux intéressés par lesdits travaux, soit de permettre l'accès de leur logement et d'accepter notamment le passage de canalisations ne faisant que le traverser.

« Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du local dont ils auront été privés.

« Lorsque les travaux ont pour objet de diviser un logement insuffisamment occupé au sens des dispositions de l'article 10-7^o, l'occupant ne peut prétendre qu'à l'occupation du nombre de pièces fixé en application de l'article 327 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

La parole est à M. Krieg, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, inscrit pour trois minutes.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Je n'utiliserai pas ces trois minutes, monsieur le président me réservant seulement d'intervenir pour défendre les trois amendements déposés au nom de la commission.

M. le président. Je vous en félicite.

M. Delachenal a présenté un amendement n° 76 ainsi conçu :

« I. — Au début du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948, substituer aux mots : « Les occupants d'un immeuble », les mots : « Nonobstant les dispositions de l'article 1723 du code civil, les locataires ou occupants... ».

« II. — En conséquence, à la fin de la première phrase du premier alinéa, substituer aux mots : « au logement de l'occupant et de sa famille », les mots : « au logement du locataire ou de l'occupant et de leur famille ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. L'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948, tel que le Gouvernement propose de le modifier, prévoit que les propriétaires peuvent, avec l'autorisation préalable du ministre de la construction ou de son délégué, réaliser, même si l'occupant y est opposé, certains travaux en vue d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble.

Or l'article 14 de ladite loi ne vise que les occupants.

J'ai donc déposé un amendement qui a pour objet d'étendre l'application des dispositions du projet de loi aux locataires, c'est-à-dire aux occupants titulaires d'un bail.

Il me semble, en effet, que la discrimination prévue dans le texte du Gouvernement entre les propriétaires selon la qualité juridique donnée à celui qui habite dans les lieux n'est pas justifiée.

Le texte déposé par le Gouvernement a pour objet d'améliorer l'habitat ; l'objet de mon amendement est de le rendre applicable, aussi bien lorsque l'opposition émane d'un occupant que lorsqu'elle est le fait d'un locataire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. La commission attend, pour exprimer son opinion, que le Gouvernement ait exprimé la sienne. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée en notant que l'amendement va plus loin que le texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur pour avis, et M. Pleven ont présenté un amendement n° 47 qui tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948, à substituer aux mots : « ... autorisation préalable du ministre de la construction ou de son délégué... », les mots : « ... autorisation préalable du délégué départemental du ministre de la construction... ».

La parole est à M. Krieg, rapporteur pour avis.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à modifier légèrement les dispositions qui nous sont soumises.

Cependant, il ne faudrait pas voir dans ses termes une volonté délibérée de couper les cheveux en quatre ; il faut y voir, au contraire, l'approbation du souci de décentralisation qui est actuellement celui du Gouvernement.

De plus, la modification proposée permettrait un recours hiérarchique auprès du ministre de la construction, dans le cas où la décision du délégué départemental ne donnerait pas satisfaction à la personne qui l'aurait sollicitée.

Nous estimons que, dans ces conditions, l'esprit du projet de loi n'est nullement altéré mais qu'il est au contraire amélioré.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sur le fond le Gouvernement a d'ores et déjà donné sa réaction aux auteurs de l'amendement puisque les préfets ont reçu du ministre de la construction une délégation générale et permanente qu'ils peuvent subdéléguer au directeur départemental de la construction. Le problème est donc résolu.

En revanche, le règlement de cette question dans le cadre législatif est certainement tout à fait en dehors du débat et je m'étonne que la commission des lois, si vigilante en la matière, propose un amendement de cette nature.

Ainsi les auteurs de l'amendement ont-ils satisfaction sur le fond. Mais je ne voudrais pas insister sur l'irrecevabilité de l'amendement. Je crois que la satisfaction sur le fond permettra à M. Krieg de retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous l'amendement ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Non monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

M. Krieg, rapporteur pour avis, et M. Zimmermann ont présenté un amendement n° 48 qui tend à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

La parole est à M. Krieg, rapporteur pour avis.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. La dernière phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est ainsi libellée :

« Lorsque les travaux doivent porter sur des locaux occupés privativement, le propriétaire doit obtenir au lieu et place de l'autorisation ci-dessus prévue, l'autorisation du juge des référés ».

L'amendement proposé, qui tend à supprimer cette phrase, a été adopté par la commission des lois constitutionnelles, sur la proposition de M. Zimmermann.

En effet, il a semblé à la commission que le juge des référés n'était en aucun cas l'autorité qualifiée pour délivrer l'autorisation dont il s'agit. Celle-ci a en effet un caractère administratif et doit donc être délivrée par une autorité administrative, ainsi que M. le ministre des finances et des affaires économiques vient de l'indiquer.

Lorsqu'il s'agit à la fois des parties communes et des parties privatives, le texte du projet de loi aboutirait au résultat paradoxal qu'il faudrait obtenir une autorisation administrative pour les parties communes et une autorisation judiciaire pour les parties privatives. Rien ne nous permet d'affirmer que ces autorisations coïncideraient. Une telle procédure serait donc la source de difficultés et de conflits.

Nous légiférons dans le cadre de la loi du 1^{er} septembre 1948 et, en tout état de cause, le juge des référés ne saurait être compétent puisqu'il ne statue qu'en cas d'urgence, d'une façon provisoire et sous réserve d'une action au fond. Il y a, dans le domaine de la loi du 1^{er} septembre 1948, un juge compétent qui est le « juge des loyers ».

Il va de soi que, dans le cas de difficultés importantes, il appartiendra soit au propriétaire, soit au locataire, de saisir le juge normalement compétent, c'est-à-dire le juge des loyers qui seul aura qualité pour trancher le litige qui pourrait éventuellement surgir.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois propose à l'Assemblée de supprimer la phrase incriminée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur pour avis, et M. Zimmermann ont présenté un amendement n° 49 qui tend, au début du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948, à substituer aux mots : « l'autorisation » les mots : « cette autorisation ».

La parole est à M. Krieg, rapporteur pour avis.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Cet amendement tend simplement à apporter une modification de pure forme au deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui est ainsi conçu :

« Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire pour les travaux figurant sur une liste fixée par décret. »

Nous avons remplacé les premiers mots de cette phrase par les mots suivants : « Toutefois, cette autorisation... », afin de bien préciser qu'il s'agit de l'autorisation administrative prévue à l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par MM. Lamps et Ramette, tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948 par la phrase suivante :

« Les frais de réfection des logements où ont eu lieu des travaux soit pour l'amélioration de leur confort soit pour le passage des canalisations sont à la charge du propriétaire. »

Le deuxième, n° 9 rectifié, présenté par M. le rapporteur général et par MM. Lamps, Ramette et de Tinguy, tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948 par la phrase suivante :

« Sauf accord avec les occupants, les frais de réfection des logements où ont eu lieu des travaux soit pour l'amélioration de leur confort, soit pour le passage des canalisations, sont à la charge du propriétaire. »

La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. René Lamps. Nous avons déposé cet amendement afin que les frais d'aménagement ne soient pas mis à la charge du locataire.

En effet, il ne serait pas équitable que le locataire auquel le propriétaire impose l'exécution de travaux, soit dans son logement, soit dans un autre logement de l'immeuble, supporte les frais de réfection et de remise en état, alors que le propriétaire tirerait de l'exécution de ces travaux une augmentation sensible des loyers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 9 rectifié.

M. le rapporteur général. L'amendement déposé au nom de la commission se rapproche évidemment, dans une certaine mesure, de celui de MM. Lamps et Ramette.

Il précise que les frais de réfection des logements sont à la charge du propriétaire, sauf accord avec les occupants.

M. le président. La parole est à M. Krieg, rapporteur pour avis.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. La commission des lois, saisie de ces deux amendements, a considéré qu'ils étaient sans objet.

En effet, compte tenu des dispositions de l'article 1724 du code civil, il est absolument inutile d'apporter les précisions indiquées dans ces amendements puisque, en tout état de cause et en droit commun, les tribunaux sont compétents pour statuer en la matière. Ils le font tous les jours et n'auraient le choix qu'entre deux textes, ce qui semble superfétatoire.

M. le président. Le Gouvernement a déposé à l'amendement n° 9 rectifié un sous-amendement qui tend à ajouter *in fine* : « lorsqu'ils sont la conséquence directe de ces travaux ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des lois.

Le problème est tranché en fait par la législation et par la jurisprudence. Les deux amendements paraissent donc inutiles.

Le Gouvernement a déposé un sous-amendement pour le cas où l'un des amendements serait adopté. Encore faudrait-il qu'il le soit. Nous estimons en effet, après les explications données par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, que leur maintien n'est pas nécessaire.

M. le président. Monsieur Lamps, maintenez-vous l'amendement n° 27 ?

M. René Lamps. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 9 rectifié présenté au nom de la commission, afin de simplifier le débat.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié est retiré, ainsi que le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

Dois-je comprendre que la commission saisie au fond est maintenant d'accord avec l'amendement n° 27 ?

M. le rapporteur général. La commission n'est pas d'accord avec l'amendement n° 27 ; elle y est même opposée.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Duffaut a présenté un amendement n° 71 tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux locataires âgés de plus de 70 ans et occupant leur logement depuis plus de 10 ans. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. L'article 8 que propose le Gouvernement a pour objet de réduire la superficie des appartements occupés par certains locataires.

Il me paraît absolument anormal qu'au soir de leur vie, certains occupants soient privés de la jouissance d'une partie de leur appartement.

Je pense notamment à un cas que je connais dans ma ville. Il s'agit d'un ménage qui a perdu deux fils, l'un à Caobang, l'autre à Dien-Bien-Phu. Ce ménage a conservé son appartement qui comprend les chambres de ses deux enfants, car nous n'avons pas voulu l'obliger à réduire la superficie de son logement, et lui imposer ainsi une épreuve supplémentaire. Il n'y a pas lieu de priver d'une partie de leur appartement des personnes âgées qui occupent celui-ci depuis longtemps, quand ce n'est pas justifié par la crise du logement. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est opposée à l'amendement de M. Duffaut, qui va à l'encontre de l'esprit de l'article 8.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Quelque excellente qu'en puisse être l'inspiration, cet amendement pourrait empêcher le fractionnement d'un logement insuffisamment occupé par le locataire principal qui aurait dépassé l'âge de soixante-dix ans, alors que la législation prévoit qu'il peut être procédé à un réaménagement du local tout en réservant, bien entendu, à l'occupant le nombre de pièces auquel il a droit.

Mais l'autorisation du ministre de la construction ou de son délégué étant toujours requise, elle ne serait certainement pas donnée dans un cas comme celui qu'a évoqué M. Duffaut.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 8.]

M. le président. M. le rapporteur général et MM. Weinman, Roux, Souchal et Hubert Germain ont présenté un amendement n° 10, qui tend à insérer le nouvel article suivant après l'article 8 :

« Les locataires et occupants d'un immeuble à usage commercial et industriel ne peuvent mettre obstacle aux travaux

que le propriétaire se propose d'entreprendre et qui ont pour objet d'améliorer le confort intérieur de l'immeuble, lorsque ces travaux n'empêchent pas l'utilisation normale des lieux.

« Le propriétaire doit obtenir l'autorisation du juge des référés en cas de refus du locataire.

« Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire pour les travaux figurant sur une liste fixée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article que nous proposons résulte d'un amendement qui avait été présenté par MM. Weinman, Roux, Souchal et Hubert Germain.

Nos collègues ont fait observer que les dispositions nouvelles prévues à l'article 8 risquaient d'être inopérantes si l'immeuble dont l'amélioration est envisagée comprenait des locaux à usage industriel et commercial.

Il convenait de permettre, en ce cas, au propriétaire de passer outre à une nouvelle opposition des occupants ou des locataires.

C'est pourquoi la commission des finances vous propose l'adoption de cet article nouveau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. La commission des lois constitutionnelles a été saisie de cet amendement et a considéré qu'il était irrecevable; cela par application de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances, article qui dispose notamment :

« Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

« Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient. »

L'article 121 de notre règlement rappelle ces dispositions en précisant ce qui suit :

« Les articles additionnels et amendements contraires aux dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances sont déclarés irrecevables dans les conditions prévues aux articles 92 et 93. »

C'est pourquoi la commission des lois constitutionnelles, gardienne des lois constitutionnelles, demande que l'amendement soit déclaré irrecevable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je me demande pourquoi la commission des lois constitutionnelles n'a pas, dans son zèle, jugé irrecevables tous les articles du projet de loi en discussion concernant les loyers.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Nous n'avons pu les déclarer irrecevables parce qu'ils figuraient dans le projet de loi de finances rectificative, mais j'ai déclaré ce matin combien nous déplorions le procédé qui a consisté à y inclure ces articles.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, sur quel article du règlement vous fondez-vous pour demander l'irrecevabilité de l'amendement ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Je me réfère, monsieur le président, à l'article 121 du règlement.

M. le président. C'est donc la commission des finances qui est juge de la recevabilité. (Sourires.)

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Elle en décidera.

M. le président. J'ai le sentiment qu'elle a déjà répondu.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Hélas !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission. La commission des finances, mise en présence des amendements proposés par d'autres commissions, a la courtoisie de ne pas juger a priori de leur recevabilité.

Elle regrette de constater que la commission des lois invoque maintenant contre un de ses amendements l'application de l'article 121 du règlement cela dit, cet article est applicable.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc déclaré irrecevable.

M. le rapporteur général. Hara-kiri. (Sourires.)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'efforcera, au cours de la navette, de régler la question. Nous le ferons par un amendement à l'article 8 ce qui permettra de lever les objections de la commission des lois.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le 3^e alinéa de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Dans ces mêmes communes, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux, vivant seul et âgé de plus de soixante-cinq ans, peut sous-louer deux pièces à la même personne ou à deux personnes différentes sous réserve que le local ne comporte pas plus de quatre pièces.

« Le bénéfice de ces dispositions peut être invoqué par les locataires ou occupants maintenus dans les lieux n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée. »

La Parole est à M. Krieg, rapporteur pour avis.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Je présenterai mes observations sur les amendements, monsieur le président.

M. le président. M. Ebrard a présenté un amendement n° 85 qui tend, à la fin du 2^e alinéa de l'article 9, à supprimer les mots : « sous réserve que le local ne comporte pas plus de quatre pièces ».

La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Aux termes de l'article 9, l'occupant ou le locataire âgé de plus soixante-cinq ans pourra désormais sous-louer deux pièces au lieu d'une, sous réserve que son appartement ne comporte pas plus de quatre pièces. Autrement dit, dans un appartement de quatre pièces, pourront cohabiter trois personnes différentes, ce qui nous paraît inacceptable.

Pour permettre une meilleure cohabitation, nous proposons de supprimer la réserve que le local ne comporte pas plus de quatre pièces.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement. Toutefois, je dois dire que la disposition que propose M. Ebrard va à l'encontre d'une véritable fluidité du marché locatif. C'est évident. Elle permettrait peut-être à certaines personnes de faire de la sous-location une véritable industrie. De ce fait, je crois que la commission des finances n'aurait pas accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 9 pour être clairement compris doit être rapproché des dispositions que l'Assemblée a votées ce matin, notamment à l'article 7.

Quels sont en effet les droits de maintien dans les lieux ? Actuellement deux personnes âgées ont le droit d'occuper quatre pièces ou, plus exactement, elles ont le droit d'occuper trois pièces et d'en sous-louer une quatrième.

Comme l'article 7 tend à encourager la location des locaux vacants, on peut craindre que les propriétaires n'utilisent les dispositions relatives à la sous-location des locaux pour mettre fin à la location de ces locaux par des personnes âgées qui les occuperaient insuffisamment. Le cas que nous avons voulu viser par l'article 9 est celui d'un ménage âgé dont l'un des conjoints décède, le conjoint survivant n'ayant alors plus droit qu'à trois pièces, même si le logement en comporte quatre. Pour que ce conjoint puisse être maintenu dans les lieux, nous avons prévu qu'il pourrait alors louer une pièce supplémentaire, et, donc, garder son logement. C'est en fonction de cette disposition qu'il faut comprendre la faculté laissée à l'occupant de consentir la sous-location d'une deuxième pièce.

Nous n'avons pas voulu, par là, encourager cette industrie, ou plutôt ce commerce, auquel a fait allusion M. le rapporteur général, en étendant la faculté de sous-location sans limitation du nombre des pièces ce qui pourrait précisément avoir pour conséquence de soustraire les localités en question à un régime normal de loyer. C'est pourquoi nous sommes absolument opposés à l'amendement de M. Ebrard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur pour avis, et M. Zimmermann ont présenté un amendement n° 55 ainsi conçu :

« I. — Rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 9 :

« II. — Le bénéfice des dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être invoqué par les occupants ayant fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée, au jour de la publication de la présente loi.

« 2. — En conséquence, faire précéder le premier alinéa du chiffre romain « I » et fermer les guillemets à la fin du deuxième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Cet amendement ne présente en réalité d'intérêt que si le Gouvernement nous indique que les dispositions du deuxième alinéa du texte qui nous est proposé sont d'ordre transitoire.

C'est ce que la commission a eru comprendre et c'est la raison pour laquelle elle a déposé cet amendement qui tend à deux modifications différentes.

La première, de pure forme, consiste à fermer les guillemets à la fin du premier alinéa et à faire précéder cet alinéa du chiffre « I ». Le second consiste à faire précéder le second alinéa du chiffre « II », pour bien marquer la séparation entre les deux textes et à rédiger ce second paragraphe de façon très légèrement différente qui d'ailleurs n'en change pas du tout le fond, mais seulement la forme.

Il s'agit, en résumé, de préciser qu'il s'agit bien de mesures transitoires.

En ce qui concerne le fond même de l'article, la commission des lois constitutionnelles a donné son entier accord sur le principe que le Gouvernement entend faire prévaloir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La rédaction du Gouvernement est claire, celle de M. Krieg est claire-obscur. A l'Assemblée de choisir ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur le point de savoir s'il est utile de fermer les guillemets — ce qui est l'objet de cet amendement — ou s'il conviendrait de s'en tenir à la simplicité ponctuelle du texte du Gouvernement.

M. le rapporteur pour avis. Pouvez-vous préciser, monsieur le ministre, si les dispositions du second alinéa de l'article sont bien d'ordre transitoire ? Car c'est là que réside l'intérêt de la discussion.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit, en effet, d'une disposition transitoire.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Nous retirons donc notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — I. L'article 1609 bis du code général des impôts est abrogé.

« II. L'article 338 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« Le financement des primes de déménagement et de réinstallation est assuré sur les ressources générales du fonds national de l'amélioration de l'habitat. »

« III. 1. Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la contribution des patentes et des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les produits de cette location sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables.

« 2. Les dispositions des articles 35 bis, 1454-6^o bis et 1575-2-21^o du code général des impôts sont abrogées.

« 3. Les dispositions du présent article prennent effet du 1^{er} janvier 1965. »

M. Krieg, rapporteur pour avis, et M. Plevin ont présenté un amendement n° 57 qui tend à supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. L'amendement présenté par M. Plevin et qui a été adopté par la commission des lois tend, en effet, à supprimer le deuxième paragraphe de l'article 10 et cela pour les raisons suivantes :

Le produit de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés a d'abord fait l'objet, aux termes de l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, d'une répartition entre, d'une part, le budget général, qui en percevait le quart, à titre de contribution aux frais de fonctionnement des services municipaux du logement et, d'autre part, le fonds national d'amé-

lioration de l'habitat auquel étaient affectés les trois autres quarts. Depuis janvier 1952 — loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, article 34 — c'est la totalité du produit de la taxe qui est affectée au fonds national d'amélioration de l'habitat.

Toutefois, en vertu d'une loi du 2 août 1950, instituant les primes de déménagement et de réinstallation — articles 334 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation — une fraction du produit de la taxe de compensation est reversée par le F. N. A. H. au budget général sous forme de fonds de concours, en vue d'assurer le financement desdites primes, qui sont elles-mêmes payées sur le chapitre 46-91 du budget du ministère de la construction.

La suppression de la taxe de compensation va donc se traduire par une diminution des ressources du F. N. A. H., alors que celles-ci sont déjà à coup sûr très insuffisantes pour satisfaire les demandes de subventions dont il est saisi.

Exiger en outre du fonds national d'amélioration de l'habitat de prendre à sa charge, sur ses ressources générales — c'est-à-dire, essentiellement, sur le produit du prélèvement sur les loyers, payé par les propriétaires, en vue de faciliter le financement des travaux d'entretien et de modernisation des immeubles — le paiement des primes de déménagement et de réinstallation, ce serait aggraver encore pour le fonds les conséquences financières de la suppression de la taxe de compensation. Ce serait, au surplus, mettre à la charge indirecte des propriétaires d'immeubles d'habitation une dépense qui ne doit pas légitimement leur incomber.

C'est pourquoi la commission des lois propose de supprimer le paragraphe II de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 57 ?

M. le rapporteur général. La commission ayant accepté le paragraphe II, je ne puis que proposer à l'Assemblée de repousser l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement ne peut que repousser lui aussi l'amendement n° 57, parce qu'il tend à supprimer la ressource sur laquelle sont imputées les primes de déménagement.

Ces primes, perçues par les vieillards aux modestes ressources lorsqu'ils se réinstallent en province, ne pourraient plus désormais leur être versées en l'absence de crédits permettant leur imputation.

L'amendement n° 57 allant ainsi à l'encontre de la possibilité d'échange de logements entre la région parisienne et la province, le Gouvernement ne peut que demander à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Duffaut a présenté un amendement n° 72 qui tend, dans le paragraphe III de l'article 10, à supprimer les mots : « que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et ».

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Mes chers collègues, le Gouvernement a prévu diverses exonérations fiscales en faveur des propriétaires qui louent ou sous-louent une partie de leurs appartements. Mais il y a mis deux conditions, la première que le locataire ou le sous-locataire en fasse sa résidence principale, la deuxième que le loyer demeure fixé dans des limites raisonnables.

Il apparaît anormal qu'une exonération fiscale soit appréciée non pas en raison de la qualité du bénéficiaire du revenu, mais en raison de la qualité d'un tiers ou suivant le caractère de la résidence du locataire. Nous pensons notamment aux sous-locations de chambres à des étudiants, aux chantiers de travaux publics importants qui motivent parfois des locations à une main-d'œuvre particulièrement mobile et qui ne peut être considérée comme ayant sa résidence principale sur le lieu où elle travaille.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de la première condition, à savoir que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale. Certains collègues avaient exprimé la crainte que les hôteliers des villes d'eau ou des stations climatiques ne trouvent une concurrence dans des sous-locations d'appartements à des prix déraisonnables. Mais, comme subsiste la seconde condition, à savoir l'obligation d'un prix raisonnable, je ne pense pas que l'amendement que nous présentons puisse aller à l'encontre des intérêts légitimes des hôteliers de villes d'eau ou de stations climatiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Les étudiants étaient visés dans le texte en vigueur. Il va de soi que le Gouvernement admet automatiquement que les étudiants auront leur résidence principale au lieu de leurs études, mais il est nécessaire de le préciser au cours du débat pour lever toute amphibologie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Levons cette amphibologie : effectivement les étudiants auront leur résidence au lieu de leurs études.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72 repoussé par le Gouvernement et par la commission.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Rieubon et Lamps ont présenté un amendement n° 28 tendant, à la fin de l'alinéa 1 du paragraphe III de l'article 10, à substituer aux mots : « demeure fixé dans des limites raisonnables », les nouvelles dispositions suivantes : « soit conforme à la législation des loyers d'habitation et permette pas au locataire principal de réaliser un bénéfice par rapport au loyer qu'il paye au bailleur ».

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement a simplement pour objet de rendre plus précise une phrase de l'article 10 qui ne l'est guère.

Les nouvelles dispositions que nous proposons s'inspirent d'ailleurs de l'article 35 bis et de l'article 1454, 6° bis du code général des impôts. Pour cette raison, nous espérons qu'elles recueilleront l'adhésion de M. le ministre des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'article 1630-4° du code général des impôts est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1965 :

« Aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location. Toutefois, lorsqu'ils sont occupés par leur propriétaire, ces locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années, ce prélèvement pouvant, en outre, être racheté suivant les modalités fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction. »

La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Mesdames, messieurs, en vertu de la législation existante les propriétaires occupants ne sont soumis à la taxe sur l'amélioration de l'habitat que pendant une période de vingt ans.

Cet assujettissement est déjà lourd lorsqu'on considère que les subventions reçues sont souvent sans commune mesure avec les charges que représentent ces vingt annuités.

La chose est plus inexplicable encore lorsqu'il s'agit de copropriétaires qui n'ont jamais bénéficié de subvention mais qui ont acheté leur appartement à l'ancien propriétaire de l'ensemble de l'immeuble qui, lui, avait bénéficié d'une subvention.

C'est dans cet esprit que M. le ministre de la construction, lors du débat sur la loi budgétaire, avait bien voulu envisager

une atténuation de la charge supportée par les propriétaires occupants. C'est bien, en effet, l'objet de l'article 11 qui nous est proposé.

Toutefois, ce n'est pas une atténuation qu'on nous propose car on nous dit simplement qu'on offre au propriétaire occupant une option entre le paiement des cotisations et le rachat, ce dernier intervenant à des conditions qui représentent une simple « actualisation ». Il n'y a donc là aucune atténuation. Je dirai plus : si tôt ou tard — et le plus tôt sera le mieux — on porte sérieusement la hache dans cette législation verrouillée de l'habitat, ceux qui ont procédé à des rachats seront pénalisés.

Je vous demande, en conséquence, monsieur le ministre, que le rachat que vous proposez soit opéré selon un taux qui ne corresponde pas à une simple actualisation, qui n'atténuerait en rien la charge des propriétaires, mais suivant des modalités qui puissent être considérées comme un allègement sérieux pour les copropriétaires occupants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les dispositions de l'article 11 rejoignent les préoccupations de M. Ruais.

Elles ont pour objet de mettre fin à la situation difficile de certains propriétaires qui ont achevé leur appartement après que le propriétaire précédent de l'immeuble a procédé à des travaux avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat.

En effet, dans ce cas, le propriétaire doit verser pendant vingt ans un prélèvement sur les loyers et, comme le nouvel acquéreur est substitué au propriétaire, il doit, en principe, effectuer le même paiement pendant vingt ans. Pour mettre fin à cette situation, on a prévu une possibilité de rachat de ce prélèvement.

Ce que souhaite M. Ruais, c'est que le calcul soit fait de telle sorte que le rachat soit effectué dans des conditions aussi favorables que possible pour l'acquéreur et qu'on ne se contente pas, en quelque sorte, d'une simple réduction du taux d'intérêt.

Nous allons examiner avec M. le ministre de la construction s'il est ou non possible, dans ce cas particulier, de prendre en considération le montant des travaux effectués dans l'immeuble avec l'aide du fonds de façon à calculer le rachat en tenant compte de cet élément et non pas seulement du prélèvement normal sur les loyers.

Si cela nous était possible, je crois que M. Ruais trouverait dans le texte d'application une assez large satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — La garantie, que peut accorder l'Etat pour le remboursement des prêts d'épargne-crédit, institués par l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959, complétée par la loi n° 60-731 du 28 juillet 1960 pourra être étendue au remboursement des prêts d'épargne-crédit qui seront consentis pour l'exécution des travaux de réparation de gros œuvre ou d'assainissement exécutés sur les immeubles qui constituent la résidence principale de leur propriétaire ou celle de l'un de leurs ascendants ou descendants ou celle de l'un des ascendants ou descendants de leur conjoint. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 12.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 58 qui tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article suivant :

« Jusqu'au 31 décembre 1967, dans des zones définies par arrêté du ministre de la construction, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1964, à l'exception des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques. »

« Est assimilé à une location nouvelle pour l'application des dispositions ci-dessus tout contrat de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lequel une augmentation du prix en vigueur au 1^{er} novembre 1964 est ou sera proposée. »

« Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation soit de tout autre moyen frauduleux, imposera ou tentera d'imposer sous quelque forme que ce soit, pour les locaux visés par le présent article un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'une amende pouvant atteindre cent fois le montant de la majoration imposée ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement prolonge un débat qui a longuement retenu l'attention de l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi de finances et qui concernait le régime des loyers applicable aux logements économiques et familiaux construits avant le 1^{er} janvier 1964.

Le Gouvernement a déposé un texte qui a pour objet, selon le vœu de M. Boscher, de régler ce problème mais il s'est efforcé de retenir des dispositions qui n'ont pas d'effet rétroactif de telle façon que l'on ne revienne pas sur des contrats de location existants.

C'est ainsi que la date d'entrée en vigueur du nouveau régime sera la date de promulgation de la loi alors que, dans les textes antérieurs, il était prévu la date du 1^{er} juillet ou même du 1^{er} novembre, ce qui lui donnait un effet rétroactif.

Le Gouvernement, en déposant cet amendement, pense apporter une solution à un problème qui avait fait l'objet d'un assez vif débat au sein de votre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu prendre à votre compte sinon la lettre du moins l'esprit de l'amendement que l'Assemblée avait adopté, en première lecture, à l'article 59 bis de la loi de finances et qui a connu un sort moins heureux au Sénat.

Je viens de prendre connaissance à l'instant même de votre amendement sur lequel je me permets de faire deux remarques de détail.

La première est relative à la date de référence que vous retenez dans le deuxième paragraphe de l'amendement n° 58 et qui est celle du 1^{er} novembre 1964.

J'attire votre attention sur le fait — ce n'est pas votre collègue de la construction qui me démentira — que depuis plusieurs semaines, voire depuis un ou deux mois, cette affaire est « dans l'air ». Autrement dit, des propriétaires — parmi les moins dignes d'intérêts, les moins scrupuleux — informés par la presse que certain amendement avait été adopté à l'article 59 bis de la loi de finances, ont saisi cette occasion pour imposer à leurs locataires des augmentations importantes, pour faire d'ores et déjà échec au texte dont ils pressentaient qu'il allait devenir la loi.

Dans un premier temps, monsieur le ministre — et on pourrait en obtenir confirmation auprès des services du ministère de la construction — la date de référence retenue était celle du 1^{er} juillet 1964. Je vous demande donc — et je dépose immédiatement un sous-amendement en ce sens — de bien vouloir en revenir à cette date qui me paraît correspondre à un minimum. C'est le mois du terme et, au surplus à cette époque, l'affaire n'avait pas encore pris corps et les manœuvres dont je parle n'avaient pas commencé. La rétroactivité bien minime que je demande — puisqu'elle ne porte que sur une période de trois mois — n'est certainement pas de nature à effrayer l'Assemblée et le Gouvernement pourrait donner son accord sur ce point.

En second lieu, je lis dans ce même deuxième alinéa : « ... et pour lequel une augmentation du prix en vigueur au 1^{er} novembre 1964 » — et a fortiori au 1^{er} juillet 1964 — « est ou sera proposée ».

À mon avis, cette fin de phrase devrait être rédigée de la manière suivante : « ... et pour lequel une augmentation du prix... a été, est ou sera proposée », faute de quoi, assez curieusement, les dispositions dont nous discutons ne s'appliquent pas aux propriétaires qui auraient modifié le bail de leurs locataires entre le 1^{er} juillet ou le 1^{er} novembre 1964 et la date de promulgation de la loi.

Je souhaite que le Gouvernement reprenne à son compte cette légère modification ou qu'il accepte le sous-amendement que je vais déposer en ce sens.

Sur le fond même du problème, je ne peux que regretter que, l'Assemblée ayant à l'unanimité de ses 452 votants adopté l'article 59 bis de la loi de finances, on permette, dans une optique juridique trop étroite, qui pour moi est de second ordre — à savoir le respect du principe sacro-saint de la non-rétroactivité des lois — à ceux qui ont profité des circonstances jusqu'à la promulgation de la loi, qui ont utilisé certaines lacunes législatives, d'augmenter inconsiderablement les loyers de logements financés avec l'aide des deniers publics.

Le premier texte que l'Assemblée avait adopté était infiniment plus juste. Cependant, puisque les avis aujourd'hui diffèrent et que le Sénat s'est montré singulièrement restrictif, je me rallierai sous réserve que les sous-amendements que je dépose à l'instant même, concernant en particulier la date de référence, soient adoptés, je me rallierai, dis-je, à l'amendement n° 58.

M. le président. Votre sous-amendement, monsieur Boscher, tend donc à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement : « ... et pour lequel une augmentation du prix en vigueur au 1^{er} juillet 1964 a été, est ou sera proposée. »

M. Michel Boscher. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour une mesure de cette nature, il faut évidemment éviter tout effet rétroactif. Il ne faut traiter que des conventions nouvelles établies entre les parties à partir du moment où a été connue l'intention du législateur.

L'Assemblée nationale, au cours du débat qui a eu lieu, je crois, le 7 novembre, débat au cours duquel M. Boscher a déposé son amendement, s'est prononcée pour la date du 1^{er} novembre, légèrement antérieure, par conséquent, au moment où nos intentions ont été connues. Il serait tout à fait illégitime d'opter pour une date antérieure car il n'y a aucune raison de penser que les gens de bonne foi étaient au courant des intentions du législateur.

Sur la date du 1^{er} novembre, la position du Gouvernement est donc ferme.

Quant à la substitution de « a été, est ou sera proposée » à « est ou sera proposée », je ne crois pas que, dans une affaire de ce genre, le critère puisse être celui de la proposition. Je pense qu'il faudrait modifier la rédaction du texte gouvernemental en écrivant : « est ou sera acceptée ».

C'est en réalité la notion d'acceptation qui est importante postérieurement à la date du 1^{er} novembre.

À l'inverse, on ne peut pas considérer que le fait d'avoir proposé un prix avant cette date constitue un contrat nouveau. C'est donc pourquoi je crois qu'il faut partir de la notion d'acceptation ou de non-acceptation et non pas de celle de proposition.

M. le président. Quelle est monsieur le ministre la position du Gouvernement sur le problème des temps employés à la fin du deuxième alinéa du texte qui doit être inséré après l'article 12 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, peut-être pourriez-vous consulter l'Assemblée sur la question de la date — 1^{er} juillet 1964 ou 1^{er} novembre 1964 — dont nous avons débattu au cours de cette discussion ? Après quoi, nous pourrions statuer sur la question que vous me posez.

M. Michel Boscher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, mon intervention portera sur deux points.

Vous refusez la référence à la date du 1^{er} juillet 1964.

Bien entendu, je ne suis pas d'accord sur ce point et je vais ajouter un argument à ceux que j'ai déjà développés : si le Gouvernement était logique avec lui-même, il ne retiendrait ni la date du 1^{er} novembre ni celle du 1^{er} juillet 1964, mais celle du 12 septembre 1963, date de mise en œuvre du plan de stabilisation. En effet, toutes les hausses de loyer quelque peu abusives qui sont intervenues depuis le 12 septembre 1963 me semblent, sans conteste, en contradiction, sinon avec la lettre, du moins avec l'esprit du plan de stabilisation. La date du 1^{er} juillet 1964 que je propose est donc une date moyenne qui permettrait de faire pièce aux manœuvres qui, croyez-le bien, ont commencé bien avant le 1^{er} novembre 1964. Je considère que ma proposition est des plus modérées.

Vous proposez, en second lieu, à l'Assemblée — et c'est très important — de substituer au mot « proposée » le mot « acceptée ».

Je ne suis pas non plus d'accord sur ce point car nous risquons, si j'ose dire, de ménager une chausse-trappe extrêmement dangereuse. Il suffirait, en effet, que le propriétaire propose à son locataire une modification de son loyer et que celui-ci refuse pour qu'aussitôt le bailleur soit en position d'évincer son locataire : vous n'acceptez pas la nouvelle proposition que je vous fais ? dirait-il. Je résilie donc votre bail. La notion de « proposition » constituait un frein au désir du propriétaire d'augmenter le loyer ; en effet, il savait qu'en formulant une « proposition », il risquait de relever des dispositions de la nouvelle loi. Si vous

retardez l'application de la loi jusqu'à l'« acceptation » de l'augmentation de loyer, vous donnez au propriétaire le droit d'évincer purement et simplement son locataire. Ce dernier, en effet, s'il refuse le nouveau contrat qui lui est proposé parce que le loyer est majoré, peut se voir opposer les termes de son bail. Il peut être expulsé.

Cette modification est, à la fois, extrêmement importante et fort dangereuse. Je souhaite donc que, sur ce point, l'on s'en tienne au texte initial de l'amendement n° 58.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous le sous-amendement que vous avez présenté en séance et qui tend à substituer le mot « acceptée » au mot « proposée » ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voici, monsieur le président, le texte auquel se tient le Gouvernement : « Est assimilé à une location nouvelle pour l'application des dispositions ci-dessus tout contrat de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lequel une augmentation du prix en vigueur n'a pas été acceptée avant le 1^{er} novembre 1964. »

M. le président. Monsieur Boscher, toute considération de date mise à part, êtes-vous d'accord sur ce sous-amendement du Gouvernement ?

M. Michel Boscher. Monsieur le président, je n'insiste pas.

M. le président. Je vous en remercie, monsieur Boscher. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission avait accepté l'amendement du Gouvernement tel qu'il était rédigé. Je prends sur moi de dire qu'elle l'accepte désormais tel qu'il est. (Sourires.)

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur le sous-amendement du Gouvernement, dans la rédaction dont M. le ministre des finances vient de donner lecture.

M. Michel Boscher. Monsieur le président, pouvez-vous consulter l'Assemblée sur les dates dont il a été question : 1^{er} juillet 1964 ou 1^{er} novembre 1964 ?

M. le président. Demandez-vous un vote par division ?

M. Michel Boscher. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement du Gouvernement jusqu'aux mots : « ... n'a pas été acceptée » inclusivement.

(Cette première partie du sous-amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Nous abordons maintenant la question de la date.

M. Boscher propose, dans le sous-amendement du Gouvernement, de substituer la date du 1^{er} juillet 1964 à celle du 1^{er} novembre 1964.

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Boscher au texte proposé par le Gouvernement, sous-amendement qui est repoussé par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La date du 1^{er} novembre 1964 qui constituait les derniers mots du sous-amendement du Gouvernement est donc remplacée par celle du 1^{er} juillet 1964.

Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'amendement n° 58 modifié par les décisions que l'Assemblée vient de prendre.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et exploités par l'atelier militaire de construction de Limoges (Haute-Vienne) et dont la désignation fera l'objet d'un inventaire, sont dévolus en toute propriété à la régie nationale des usines Renault avec effet du 2 mai 1964, à l'exception de ceux affectés à l'école de formation professionnelle dépendant de l'établissement principal.

« Le fonds de dotation de la régie nationale des usines Renault est augmenté d'un montant égal à la valeur des biens apportés par l'Etat en application du paragraphe précédent, soit 37.737.600 francs.

« Les actes et opérations auxquels le transfert à la régie nationale des usines Renault des biens visés ci-dessus donnera lieu sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre et de la taxe de publicité foncière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Nonobstant toutes stipulations contraires des cahiers des charges et des contrats d'abonnement, les organismes distributeurs pourront exiger que le paiement des sommes dues au titre des fournitures d'électricité et de gaz, y compris celui des acomptes prévus au deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 soit effectué, soit en espèces à leur caisse, soit par moyen postal ou bancaire ; seules les personnes appartenant à l'une des catégories d'usagers dont la liste sera établie par arrêté du ministre de l'Industrie, bénéficieront de recouvrement à domicile si elles en font la demande après avoir été avisées de la faculté qui leur est offerte. »

La parole est à M. Poncelet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Christian Poncelet, rapporteur pour avis. L'article 14 concerne les modalités d'encaissement des factures présentées aux abonnés de l'Electricité et du Gaz de France.

Le Gouvernement s'inspire d'un souci d'économie et nous les complimentons de rechercher toujours davantage à réduire les sujétions génératrices de dépenses improductives.

En effet, si l'on compare les dépenses occasionnées par l'actuel système de perception des quittances et celles qui résulteraient du système proposé, on obtient pour 1962 une dépense de 219 millions de francs dans le premier cas, tandis que, dans l'hypothèse envisagée, la dépense serait de 145 millions. Ainsi l'Etat réalise incontestablement une économie.

Toutefois, nous ne devons pas oublier qu'il s'agit de services publics grevés de servitudes. Aujourd'hui le Gouvernement nous propose quatre modes de paiement :

1° Par prélèvement sur un compte bancaire ou postal, ce qui est déjà le cas pour près de 14 p. 100 des abonnés ;

2° Par chèque postal ou bancaire adressé aux caisses locales de l'Electricité de France ou du Gaz de France ; ce système n'impliquerait aucuns frais nouveaux pour l'abonné, si ce n'est l'oblitération d'une enveloppe s'il adresse son chèque par la poste ; et encore ces frais n'existent pas si le paiement est fait par virement postal ;

3° Par un versement en espèces aux caisses ; dans ce cas, la quittance est grevée des frais de timbre, ce qui est déjà le cas actuellement ;

4° Par encaissement à domicile, ce qui demeurerait possible pour certaines catégories d'usagers.

A ce propos, il convient de préciser que, lors de la discussion en commission de ce nouveau système d'encaissement des quittances de l'Electricité de France et du Gaz de France, deux séries de questions ont été évoquées.

D'une part, dans l'hypothèse où le principe de ce nouveau système aurait été retenu, il aurait fallu préciser nettement à la fois les catégories d'abonnés pouvant bénéficier du système nouveau et les modalités pratiques de paiement. Nous avons pensé spécialement aux personnes âgées et invalides qui, si aucune précaution n'est prise, risquent d'être brimées par ce nouveau procédé. Vous savez, monsieur le ministre, qu'elles ont peu de moyens et que, pour elles, se rendre à une caisse publique, parfois éloignée, leur sera pénible, d'autant que, pour certaines d'entre elles, ayons le courage de le dire, le fait d'avoir à remplir un mandat peut entraîner quelque difficulté.

D'autre part, dans les communes rurales, notamment dans les régions montagneuses — et vous connaissez fort bien ces régions, monsieur le ministre — ce système imposerait aux abonnés des déplacements parfois gênants, surtout en hiver.

Le paiement des quittances deux fois par an peut également gêner les personnes âgées et aux revenus très faibles. Certes, on a prévu pour elles la possibilité d'opérer des versements plus fréquents ; mais il serait préférable, pensons-nous, de maintenir la règle du paiement bimensuel.

Enfin, la commission estime que les progrès réalisés quant au nombre des abonnés payant par voie de prélèvement donnent à penser qu'il faut agir en la matière essentiellement par incitation et non par décision impérative.

Pour ces motifs, et après un large débat, votre commission, considérant qu'il convenait de rejeter l'article 14, a déposé un amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression de l'article 14.

Le premier, n° 22, est présenté par M. Gaudin ; le deuxième, n° 30, a été déposé par MM. Ramette et Chaze ; le troisième amendement, n° 50, est signé de M. Poncelet, rapporteur pour avis, qui l'a soutenu par avance.

La parole est à M. Gaudin, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Pierre Gaudin. Les seules raisons invoquées à l'appui de l'article 14 sont des raisons d'économie.

On lit, en effet, dans l'exposé des motifs :

« Il est particulièrement souhaitable de mettre fin à cette sujétion génératrice de dépenses improductives... »

L'encaissement à domicile ne serait plus effectué. Les abonnés devraient s'acquitter soit en espèces à la caisse, soit par moyen postal ou bancaire.

Si j'en juge par les chiffres publiés, le nombre des abonnés qui se libèrent par domiciliation postale ou bancaire augmente chaque année, mais ne représente cependant que 14 p. 100 des abonnés et est très variable selon qu'il s'agit du secteur urbain ou du secteur rural. En outre, ces abonnés appartiennent aux catégories les plus aisées de la nation.

La suppression de l'encaissement à domicile causerait une gêne sérieuse et des frais supplémentaires à de très nombreuses catégories d'utilisateurs, le paiement semestriel serait une source de difficultés, et les économies réalisées seraient beaucoup plus apparentes que réelles.

Pour ces raisons, je demande la suppression de l'article 14.

M. le président. La parole est à M. Ramette, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Arthur Ramette. Si nous demandons la suppression de l'article 14, c'est que, outre des tracasseries nouveaux, les travailleurs les plus modestes supporteraient des dépenses nouvelles, en l'occurrence les frais nécessaires à l'envoi des sommes dues au Gaz de France et à l'Électricité de France.

Si leurs salaires étaient plus décents, ces travailleurs pourraient effectuer leurs paiements par un moyen postal ou bancaire. Mais ce n'est pas le cas.

Non seulement vous allez les tracasser davantage, mais, en leur imposant des dépenses nouvelles, vous allez rendre encore plus difficiles leurs conditions d'existence et les contraindre à amputer leur temps de repos pour qu'ils puissent se rendre au bureau de poste, parfois distant de plusieurs kilomètres de leur domicile. Dans le meilleur des cas, ouvriers et — ce qui est plus grave — ouvrières devront perdre une heure pour expédier leur mandat.

Cette mesure va donc à l'encontre des intérêts des travailleurs de condition modeste.

Au demeurant, comment procéderez-vous là où les encaissements se font présentement en même temps que le relevé des compteurs ?

J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez donner une réponse apaisante à cette question. Sinon, je vois mal comment le nouveau mode d'encaissement des fournitures d'électricité et de gaz pourra s'appliquer à cette catégorie d'usagers. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission avait repoussé ces amendements de suppression. Elle persiste dans son attitude.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En déposant cet article, le Gouvernement a eu le souci de réaliser des économies.

Le système actuel de recouvrement des quittances d'électricité et de gaz est lourd et particulièrement onéreux puisqu'il oblige un personnel spécialisé à se rendre chez les abonnés.

D'autre part, comme ces employés, bien souvent, trouvent porte close — et il ne peut guère en être autrement — il s'ensuit une multiplication des démarches, à une époque où les règlements peuvent se faire beaucoup plus rapidement et à moindres frais.

L'objet de l'article 14 est donc de favoriser les moyens modernes de règlement, notamment par chèques bancaires ou postaux.

Toutefois, le Gouvernement est conscient de la gêne qui pourrait en résulter, non pas pour le plus grand nombre des abonnés, mais pour certaines catégories énumérées par la commission des finances. C'est pourquoi j'indique tout de suite qu'il acceptera en le sous-amendant l'amendement de la commission concernant certaines personnes âgées, infirmes ou éloignées des lieux de règlement.

J'ajoute, pour rassurer l'Assemblée, notamment M. Ramette, qu'une collaboration est prévue entre l'E. D. F. et les P. T. T. en vue d'utiliser les moyens de l'administration des postes, par l'intermédiaire spécialement des facteurs ruraux, de manière à faciliter les opérations d'encaissement — comme cela se fait d'ailleurs actuellement — et à éviter aux abonnés le déplacement au bureau de poste.

Les opérations seront ainsi plus légères et l'économie pour l'E. D. F. sera assez appréciable.

M. René Lamps. Aux frais des usagers !

M. le président. Je mets voix par un seul vote les amendements n° 22, 30 et 50, tendant à la suppression de l'article 14.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	167
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 11 qui tend, après les mots « postal ou bancaire », à rédiger comme suit la fin de l'article 14 :

« Toutefois, les usagers non titulaires d'un compte de caisse qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ou qui habitent dans une commune dépourvue de caisse habilitée à recevoir des paiements ou à émettre des mandats, ou qui habitent à plus de 5 kilomètres de cette caisse, pourront, sur leur demande, bénéficier de recouvrements à domicile. Des arrêtés du ministre de l'industrie fixeront en tant que de besoin les conditions d'application de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Sur cet amendement, le Gouvernement a déposé un sous-amendement qui a été accepté par la commission lors de sa réunion au début de l'après-midi.

M. le président. Effectivement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 104 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 11 de la commission des finances, il tend dans le texte proposé par cet amendement, après les mots : « d'infirmité ou de vieillesse » à rédiger comme suit la fin de cet article : « ou qui auraient à effectuer plus de cinq kilomètres pour opérer des versements ou émettre des mandats, pourront, sur leur demande, bénéficier du recouvrement à domicile de la part des organismes distributeurs de gaz et d'électricité ».

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La rédaction proposée par le Gouvernement me paraît claire.

L'amendement de la commission des finances prévoit d'exempter de ces modes de paiement les personnes habitant à plus de cinq kilomètres des endroits où il convient d'effectuer les versements. Le Gouvernement précise dans son sous-amendement qu'il s'agit de personnes qui auraient à effectuer plus de cinq kilomètres pour opérer leurs versements.

La collaboration envisagée entre Électricité de France et les P. T. T., si elle se réalise, rendra inutiles les déplacements correspondants, même pour des personnes résidant à plus de cinq kilomètres d'un bureau de poste. Il convient donc de faire en sorte que le dispositif puisse leur être appliqué.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 104 présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14 modifié par les amendements adoptés.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — A compter du 18 novembre 1964, toute cession à titre onéreux entre deux personnes morales, ou entre une personne morale et une personne physique, portant sur la pleine propriété de valeurs mobilières admises à une cote officielle d'agents de change ou ayant figuré au relevé quotidien des valeurs non admises à une cote dans le mois précédant la date de l'opération doit être effectuée par l'intermédiaire d'un agent de change.

« Les infractions aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article sont constatées par les agents de l'administration des impôts. Les cessions effectuées en contravention des dispositions sont nulles ; toutefois, la nullité reste sans effet sur les impositions établies à raison desdites cessions. En outre, le

vendeur est passible d'une amende fiscale égale au double de la valeur des titres. L'amende est recouvrée et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cessions entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 20 p. 100 du capital de l'autre ni aux cessions constatées par acte notarié, ni à celles qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire.

« L'article 6 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. le rapporteur général et MM. Charret, Lepeu et de Tinguy, tend à rédiger comme suit le début de l'article 15 :

« A compter de la date de la promulgation de la présente loi, toute cession... »

Le deuxième, n° 95, présenté par M. Boisdé, tend, dans le premier alinéa, à substituer aux mots : « 18 novembre 1964 », les mots : « 8 décembre 1964 »...

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 12.

M. le rapporteur général. Cet amendement a pour objet de faire partir de la date de promulgation de la présente loi l'application de cette disposition.

M. le président. L'amendement n° 95 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de maintenir la date du 18 novembre qui figure à l'article 15. C'est, en effet, la date à laquelle le projet a été rendu public. S'agissant d'une interdiction de procéder à certaines opérations — annoncée dès le 18 novembre par le Gouvernement — il serait regrettable que certaines opérations irrégulières, effectuées entre cette date et celle où la loi sera promulguée, puissent échapper aux dispositions du présent article.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. L'argumentation de M. le ministre ne me paraît guère convaincante.

En vertu de la règle, maintes fois proclamée, de la non-rétroactivité, les lois ne sont applicables qu'à compter de leur promulgation. S'il fallait suivre le ministre, cette règle recevrait une interprétation pour le moins curieuse : les lois seraient applicables à partir du jour où leur avant-projet serait connu. Cette argumentation me paraît se détruire d'elle-même et l'Assemblée serait bien inspirée en s'en tenant au texte qui avait rencontré l'accord général de la commission des finances.

Sur le fond, ce n'est pas une anomalie que de céder des titres en dehors de l'intervention des agents de change : cette procédure n'a d'autre inconvénient que de priver ces derniers d'une ressource supplémentaire. Cette ressource a pour but, en principe, de compenser des réductions de tarif qui ne sont pas encore en vigueur. N'est-il pas normal que les réductions de tarif et les majorations d'avantages aient le même point de départ, à savoir la date d'entrée en vigueur de la loi ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 15 ne fait que mettre en application la règle selon laquelle toutes les opérations financières doivent être effectuées sur le marché.

Cette règle n'est pas nouvelle, elle remonte à l'époque de la création du marché financier de Paris. M. de Tinguy sait que les agents de change détiennent le monopole des opérations sur ce marché. Cette disposition a été rappelée à deux reprises par le législateur, dont la dernière fois en décembre 1959. Il s'agit aujourd'hui d'une application de cette règle, et notamment de préciser les sanctions qui frapperaient les contrevenants s'ils dérogeaient aux obligations de la loi.

En effet, à partir du moment où ce projet a été connu, il pouvait être tentant pour les intéressés de procéder hâtivement à des cessions directes en attendant le vote et la promulgation de la loi. Il ne s'agit donc nullement d'une application rétroactive de la loi.

Par ailleurs, la disposition en question n'aura pas d'effet dommageable pour les intéressés puisqu'il est précisé que les ventes en question seront considérées comme nulles ; il leur suffira de recommencer l'opération suivant les règles normales du marché.

Enfin, je puis donner à l'Assemblée l'assurance que pour les opérations intervenues entre le 18 novembre 1964 et la date de promulgation de la loi les amendes ne seront pas appliquées s'il est reconnu que les intéressés ont agi de bonne foi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 67 qui tend à rédiger comme suit la troisième phrase de l'alinéa 2 de l'article 15 :

« En outre, les parties sont passibles solidairement, et sauf à en répartir la charge entre elles par égales parts, d'une amende fiscale égale au double de la valeur des titres ».

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par MM. le rapporteur général et Lepeu, tend à rédiger comme suit le 3^e alinéa de l'article 15 :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cessions entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 15 p. 100 du capital de l'autre, ou lorsque le capital de chacune d'elles est possédé dans la même proportion par une troisième société, ni aux cessions constatées par acte notarié, ni à celles... (le reste sans changement). »

Le deuxième, n° 68, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit l'alinéa 3 de l'article 15 :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cessions entre une personne morale et une société lorsque la personne morale possède au moins 15 p. 100 du capital de la société, ni aux cessions entre sociétés d'assurance appartenant au même groupe, ni aux cessions entre personnes morales et organismes de retraite et de prévoyance dont elles assurent la gestion, ni aux cessions qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. le rapporteur général. La commission propose une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 15. Mais le Gouvernement lui-même en propose une autre qui élargit quelque peu le champ des exceptions à l'article 15. Elle vise les sociétés d'assurance appartenant au même groupe et les opérations faites par une personne morale.

Cette rédaction fait du même coup tomber les dispositions que M. Lepeu avait fait voter par la commission des finances dans la mesure où elles autorisaient les cessions entre sociétés filles d'une même société mère. Il convient toutefois de remarquer qu'elles étaient d'application difficile. Finalement, après un débat qui a eu lieu en début d'après-midi la commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement n° 68 présenté par le Gouvernement.

M. le président. La commission retire donc son amendement n° 13 ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. De son côté le Gouvernement retire son amendement n° 68.

M. le président. Les amendements n° 13 et n° 68 sont donc retirés.

MM. Lamps, Ramette et Chaze ont présenté un amendement n° 31 qui tend à insérer entre le 3^e et le 4^e alinéa de l'article 15 le nouvel alinéa suivant :

« Les cessions visées à l'alinéa 1^{er} donnent lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 0,10 franc par 10 francs ou fraction de 10 francs du montant de l'opération. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, en les précisant et en les complétant, l'article 15 tend à appliquer, à compter du 18 novembre 1964, les dispositions de l'article 974 bis du code général des impôts qui jusqu'à présent n'avaient pas été mises en vigueur.

Cependant le texte de l'article 15 ne comporte pas d'indications quant au tarif de l'impôt sur les opérations de bourse applicables aux cessions à titre onéreux de valeurs mobilières entre personnes morales ainsi qu'entre personnes morales et personnes physiques. L'objet de cet amendement est de combler cette lacune.

J'indique à M. le ministre des finances que notre amendement lui apporte des recettes ; j'espère par conséquent qu'il voudra bien l'accepter. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, M. le ministre des finances vient de retirer son amendement n° 68. Dans ces conditions, je ne retire plus l'amendement n° 13 qui était proposé par la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, ce qui est dit est dit et il est impossible de revenir sur une décision déjà prise.

Vous n'avez qu'un seul moyen de vous en sortir, c'est de demander, au nom de la commission des finances, à la fin de la discussion des articles, une seconde délibération qui, d'ailleurs, sera de droit, et au cours de laquelle vous pourrez rectifier la position de la commission.

M. le rapporteur général. Bien, monsieur le président. La seconde délibération sera demandée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 ?

M. le rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 présenté par MM. Lamps, Ramette et Chaze.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Arthur Ramette. Pour une fois que le Gouvernement les laisserait libres !... (Rires sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. M. Collette a déposé un amendement n° 20 tendant à compléter le troisième alinéa de l'article 15 par la phrase suivante :

« Elles ne sont pas applicables également aux cessions consécutives à l'exécution de contrats, d'engagements ou d'options ayant acquis date certaine avant la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. L'Assemblée vient de supprimer la référence du 18 novembre qui figurait à l'article 15 ; mais cette référence, à nos yeux, était insuffisante à elle seule. En effet, il peut exister des accords valablement consentis impliquant une exécution à terme et dans des conditions parfaitement déterminées de prix.

Monsieur le ministre, il serait regrettable qu'une disposition fiscale remette en cause des conventions qui ont été directement arrêtées entre des parties.

Des options ont pu être consenties pour des prix convenus et très importants ; y ajouter maintenant les frais de l'opération serait évidemment de nature à remettre en cause les conventions arrêtées entre les parties.

En outre, en précisant que ces dispositions ne seraient pas applicables aux cessions consécutives à l'exécution de contrats, d'engagements ou d'options ayant acquis date certaine avant la promulgation de la présente loi, c'est-à-dire ayant été présentées à la formalité de l'enregistrement, nous avons voulu empêcher la fraude.

Notre but — je le répète — est d'éviter qu'une disposition fiscale ne remette en cause des conventions qui ont été directement arrêtées entre des parties. Que deviendraient les contrats s'ils pouvaient être remis en cause chaque année ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement, mais, étant donné ce que je sais de ses délibérations, je suis sûr qu'elle aurait repoussé ce texte qui est beaucoup trop restrictif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 présenté par M. Collette.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15 modifié par l'amendement adopté.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 15 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — L'article 153 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Le Trésor français est autorisé à consentir des avances aux Etats ayant conclu avec la France un accord comportant la

possibilité, pour le Trésor de chacun des deux Etats, d'exécuter des recettes et des dépenses pour le compte de l'autre.

« Ces avances seront imputées sur les crédits ouverts respectivement chaque année au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953.

« Elles seront consenties pour les objets prévus auxdits articles et ne pourront être accordées à des conditions et pour des durées différentes de celles prévues à ces mêmes articles. Elles donneront lieu à des accords avec les gouvernements intéressés fixant les modalités de leur octroi et de leur remboursement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Est autorisée l'imputation au compte spécial du Trésor « Liquidation des organismes professionnels et para-administratifs » des recettes et des dépenses résultant de la liquidation de l'ancien Office des changes qui est prise en charge par ce compte à dater du 1^{er} juillet 1964. »

M. le rapporteur général et M. de Tinguy ont présenté un amendement n° 14 tendant à compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement fournira au Parlement, avant le 31 décembre 1965, un rapport sur les opérations de liquidation de l'ancien Office des changes ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Cet amendement est justifié par son texte même.

On nous demande en effet d'instituer une procédure spéciale pour liquider l'Office des changes. Je ne pense pas que ce soit dans le but de soustraire au Parlement les indications sur la vie de cet Office qui lui seraient normalement parvenues.

Dans ces conditions, je pense que l'Assemblée, comme l'a fait la commission des finances unanime, acceptera mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement n'a pas d'observation à présenter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 modifié par l'amendement adopté.
(L'article 17, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 17.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 105 qui tend à insérer le nouvel article suivant après l'article 17 :

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce géré par le ministre des finances et des affaires économiques et intitulé « lancement de certains matériels aéronautiques ».

« Ce compte retrace en dépenses, le versement des avances prévues par les contrats conclus avec les entreprises de constructions aéronautiques en application de l'article 5 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963.

« Il retrace, en recettes, le produit du remboursement en capital et intérêts des avances consenties.

« L'alinéa III de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-1293 du 21 décembre 1963 est abrogé. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet article tend à ouvrir un compte spécial du Trésor pour retracer les opérations réalisées dans le cadre de l'article 5 de la loi de finances du 21 décembre 1963 concernant les matériels aéronautiques.

Il est prévu que l'Etat pourra concourir au financement de ces matériels mais qu'ensuite il sera lui-même crédité de certaines sommes au fur et à mesure de la vente des appareils en question. De façon à isoler les opérations, c'est-à-dire d'une part les avances et d'autre part les recettes, il a paru préférable d'instituer un compte de commerce qui permettra de suivre une par une ces opérations et d'être ainsi mieux informé de la manière dont les avances seront remboursées.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Ce texte de dernière heure a, je l'avoue, laissé perplexes un certain nombre de membres de la commission des finances, dont je suis. Faute d'avoir entendu M. le

ministre en commission, et au risque d'alourdir un peu les débats, je voudrais lui demander des explications quant à la portée de cet article.

La loi du 21 décembre 1963 prévoyait une procédure ayant pour but d'accorder des facilités aux entreprises de constructions aéronautiques et des crédits devaient figurer à cette fin au budget des charges communes. Encore que cette procédure ait été critiquée par certains, il était apparu que des virements émanant soit de la défense nationale, soit des travaux publics pouvaient assez normalement alimenter un budget dépendant du ministère des finances, ce qui avait fait choisir celui des charges communes.

On nous demande aujourd'hui de substituer au budget des charges communes un compte spécial de commerce pour le lancement de « certains matériels aéronautiques ».

Je voudrais savoir, premièrement, comment ce compte spécial de commerce sera alimenté; deuxièmement, si les ressources correspondantes seront exclusivement représentées par les crédits prévus par l'article 5 de la loi du 21 décembre 1963, c'est-à-dire des crédits provenant de la défense nationale ou des travaux publics, ou bien si d'autres ressources pourront lui être affectées. En clair, je voudrais savoir si ce compte peut être mis à découvert sans ouverture de crédit, auquel cas, d'ailleurs, il pourrait présenter un gros intérêt, eu égard aux difficultés que rencontre présentement l'industrie aéronautique française. S'il devait en être ainsi, j'aimerais savoir quels sont ces « certains matériels aéronautiques », expression qui peut laisser perplexes les gens non informés dont je suis et qui, je l'espère, après les explications du Gouvernement, pourront se rallier à sa proposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les « certains matériels aéronautiques » en question sont ceux qui bénéficient des dispositions de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1963, c'est-à-dire ceux pour lesquels une décision sera prise concernant le financement de l'outillage et de la préparation en série par les ministères des finances, des travaux publics et des armées.

M. Lionel de Tinguy. Nous voilà bien renseignés !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La meilleure façon de vous renseigner serait, à coup sûr, de vous donner le nom des appareils. Mais cette procédure a été réclamée instamment par l'Assemblée nationale et non — vous m'excuserez de rafraîchir votre mémoire défaillante sur ce point — par le Gouvernement. J'en prends à témoin ici M. Germain contre lequel je me suis battu puisque c'est lui qui avait défendu cette procédure.

Elle avait pour objet de permettre la fabrication, en vue de l'exportation, de « certains matériels aéronautiques ». C'est en ces termes que le texte a été adopté et je ne suis pas sûr que vous ne l'ayez pas voté vous-même, monsieur de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Sûrement !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. On entendait par lesdits matériels aéronautiques ceux qui, n'étant nullement nécessaires ni à l'aviation civile française ni à l'aviation militaire, risquaient de n'obtenir aucun encouragement des pouvoirs publics. Je peux citer un exemple célèbre : le Breguet qui ne pouvait être commandé, à l'époque, ni par l'aéronautique civile française ni par l'armée de l'air.

La procédure prévoyait aussi que les types d'appareils devant en bénéficier seraient choisis par décision conjointe du ministre des finances, du ministre des travaux publics et du ministre des armées. C'est la seule explication que je puisse vous fournir sur ce point.

Sur le second point, le compte ne pourra être alimenté en recettes que par des versements budgétaires. Il n'est pas correct de faire des avances sur le budget des charges communes, qui est un budget de dépenses définitives. Il alimentera en recettes le compte de commerce qui fera ensuite les avances. Le compte de commerce sera crédité des remboursements au fur et à mesure qu'ils se produiront; il ne pourra pas être débiteur. Autrement dit il ne pourra exister de découvert; il s'agira simplement d'utiliser des crédits provenant du budget des charges communes.

En revanche, il pourra être revolving, pour employer un langage pseudo-technique : au fur et à mesure que le compte sera réalimenté par les remboursements, il pourra procéder à de nouvelles avances dans la limite des remboursements effectués. La limite des avances qu'il pourra consentir sera donc, au plus, égale aux crédits qui auront été ouverts au budget des charges communes, diminués des avances non encore remboursées.

M. le président. M. de Tinguy est-il satisfait des explications de M. le ministre ?

M. Lionel de Tinguy. Oui, pour les considérations financières. Mais pour ce qui est des explications d'ordre technique, je reste un peu sur ma faim !

M. le président. Et la commission ?

M. le rapporteur général. La commission était par avance satisfaite, puisqu'elle avait accepté l'amendement. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 16 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 16. — La garantie de l'Etat peut être accordée en totalité ou en partie :

« 1° A la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, pour ses opérations d'assurances des risques commerciaux, politiques, monétaires, catastrophiques ainsi que de certains risques dits extraordinaires. »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — 1. L'article 1473 du code général des impôts est abrogé.

« 2. Les mesures qui seraient prises par décret en Conseil d'Etat en vertu de l'article 1452 du code général des impôts pour aménager le régime applicable aux maisons à succursales multiples, ne prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1965 que si ce décret intervient avant le 1^{er} juillet 1965. »

Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression de l'article 19.

Le premier, n° 32, est présenté par MM. Rieubon et Lampé; le deuxième, n° 80, par M. Kaspereit, rapporteur pour avis, et le troisième, n° 90, par M. Ehrard et les membres du groupe du rassemblement démocratique.

La parole est à M. Rieubon, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. René Rieubon. Mesdames, messieurs, l'article 19 abroge l'article 1473 du code général des impôts. Or, l'article 1473 qui résulte de l'article 43 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et de l'article 19 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955, prévoit que pour le patentable qui exploite plus de cinq établissements, boutiques, magasins et entrepôts pour la vente de denrées et de marchandises, le droit fixe et le droit proportionnel sont augmentés d'un quart si le nombre d'établissements ne dépasse pas dix, d'un tiers s'il est compris entre 11 et 20, de moitié s'il est compris entre 21 et 50, et doublés s'il est supérieur à 50.

Ces dispositions ont été prises afin de limiter dans une certaine mesure la concurrence que font aux commerçants détaillants indépendants les grands magasins, les établissements à succursales multiples et maintenant les supermarchés, constitués par de grandes sociétés capitalistes et contrôlés par de puissantes banques d'affaires.

On ne saurait donc les abroger sous peine d'accélérer la disparition de nombreux commerçants détaillants. De plus, alors que la fiscalité est de plus en plus lourde pour les salariés, il n'y a aucune raison d'accorder des privilèges fiscaux supplémentaires aux formes concentrées du commerce. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Gabriel Kaspereit, rapporteur pour avis. En fait, le texte qui nous est proposé par le Gouvernement constitue une première approche de la solution du problème de la neutralité fiscale à l'égard des différents circuits de distribution.

Cette neutralité a été réclamée à maintes reprises par la commission de la production et des échanges ainsi que par les assises nationales du commerce lors de leur réunion au printemps dernier.

Cependant, étant donné que ce texte comporte à la fois les incidences commerciales que je viens d'évoquer et les incidences financières, puisqu'il est étroitement lié aux finances locales, la commission de la production et des échanges a estimé qu'il serait beaucoup plus logique de le discuter dans le cadre des assises nationales du commerce.

débat sur le projet de loi portant réforme du régime des taxes sur le chiffre d'affaires et des finances locales, que le Gouvernement a l'intention de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale lors de la prochaine session.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges a repoussé le texte présenté par le Gouvernement. Elle a rejeté également, je le souligne dès maintenant pour accélérer la discussion — mais cette fois contre l'avis de votre rapporteur — l'amendement déposé par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Alduy, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Paul Alduy. Nos arguments sont identiques à ceux que vient de développer M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Nous estimons que ce texte est de nature à porter préjudice, d'une part, aux commerçants indépendants, d'autre part, aux finances des collectivités locales. Le moment me paraît mal choisi d'insister sur ce dernier point ; nous en avons longuement débattu lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur et des orientations du V^e plan.

En outre, cette réforme partielle ne vient pas à son heure puisque le Gouvernement a annoncé le dépôt d'un projet portant réforme des finances locales.

Nous demandons donc que l'article 19 soit supprimé et que la mesure qu'il édicte soit insérée dans le projet de loi sur la réforme des finances locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances, ayant amendé l'article 19, est évidemment contre toute proposition tendant à le supprimer ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'y a pratiquement pas un orateur qui n'ait souligné, au cours du débat sur les orientations du V^e Plan, l'effort à accomplir pour réformer la distribution en France. Tous y ont apporté beaucoup d'éloquence, certains même une sorte de passion indignée.

Le texte qui vous est proposé a été approuvé par les assises nationales du commerce, réunies au printemps dernier, où toutes les formes du commerce étaient représentées. Il constitue l'un des moyens de réaliser l'égalité fiscale dans le commerce.

En effet, les commerçants patentés sont assujettis à différents taux. Quelle que soit sa nature, commerciale ou coopérative, l'entreprise succursaliste paie une patente majorée dès qu'elle compte un certain nombre de succursales. La situation est toute différente pour des grands magasins ou pour des entreprises du type Prisunic qui ont réussi, en s'adaptant à la législation, à constituer des magasins uniques assurant chacun la distribution de leurs produits et échappant ainsi à une patente accrue. Il est donc normal d'instaurer un système de patente qui ne pénalise pas une forme de distribution, qui rend, comme les autres, service aux consommateurs. Le Gouvernement ne propose aucun avantage pour cette forme de distribution ; il demande seulement qu'elle soit placée sur un pied d'égalité avec les autres.

Nous prévoyons également que la commission nationale de péréquation des patentes aura à examiner dans quelle catégorie ces entreprises devront être classées. Les assimiler purement et simplement au commerce individuel correspondant les avantagerait trop — semble-t-il — puisque leur activité est multiple sur le plan de la distribution. Il conviendra donc soit de les admettre dans une catégorie existante, soit peut-être d'en créer une nouvelle.

Ce que nous voulons, c'est mettre fin à une discrimination en adaptant notre législation fiscale aux diverses situations des entreprises de distribution.

Le Gouvernement a accepté deux modifications à son texte initial. La première a pour but d'en reporter l'application au 1^{er} janvier 1966 afin de ne pas modifier l'équilibre fiscal des collectivités locales ; la seconde subordonne l'entrée en vigueur de cet article à la réalisation prochaine de la réforme des finances locales.

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. M. le ministre vient de répondre par anticipation à la question que je désirais lui poser.

En effet, je ne voudrais pas que, par le biais d'un collectif, on modifiât les principaux fictifs des communes sans avoir prévu de moyens de les remplacer.

Si non, il nous faudrait augmenter le nombre des centimes additionnels, puisque l'assiette de l'impôt serait elle aussi modifiée.

Je déplore que l'on traite par le biais d'un article du collectif des problèmes qui devraient être réglés dans une loi spécifique. A cet égard, je partage entièrement l'avis de M. Kaspareit et de M. Ebrard.

Il est des domaines où la politique de la « petite touche » et une manière pragmatique d'aborder les problèmes peuvent être heureuses. Mais il en est d'autres où cela est profondément regrettable.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je signale que le Gouvernement avait accepté d'intégrer dans l'article l'amendement proposé par la commission des finances qui subordonne, en effet, l'application des mesures prévues par cet article à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et des finances locales.

M. le président. Cette indication concerne la suite de la discussion mais éclaire le scrutin actuel.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 32, 80 et 90 tendant à supprimer l'article 19 et contre lesquels se sont prononcés la commission des finances et le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés	468
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	217
Contre	251

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par MM. Ramette et Lamps, tend à rédiger comme suit l'article 19 :

« Les dispositions de l'article 1473 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés coopératives de consommation. »

Le deuxième, n° 51, présente par M. Duffaut, tend à rédiger ainsi l'article 19 :

« Les dispositions de l'article 1473 du code général des impôts ne sont pas applicables, à compter du 1^{er} janvier 1965, aux sociétés coopératives de consommation. »

La parole est à M. Ramette, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Arthur Ramette. Bien que nous ayons manifesté notre opposition à l'adoption de l'article 19 du projet de loi pour les raisons exposées par notre collègue Rieubon, nous considérons que les sociétés coopératives de consommation devraient échapper au champ d'application de l'article 1473 du code général des impôts. C'est le but visé par notre amendement.

Les sociétés coopératives sont très nettement défavorisées fiscalement — M. le ministre le reconnaissait récemment devant la commission des finances — par rapport aux grands magasins, tant pour la patente que pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Or la raison d'être des sociétés coopératives est de permettre à leurs sociétaires d'acheter des produits de consommation courante au plus juste prix. Les coopératives ne répartissent pas de bénéfices, elles ne font que ristourner à leurs sociétaires les plus-values perçues au cours de leurs opérations. Il en résulte de cet fait une augmentation du pouvoir d'achat des coopérateurs.

Quant aux conséquences sur les budgets locaux dont on a parlé tout à l'heure, elles n'apparaîtraient que très faiblement, le bénéfice de l'application de cet article restant limité aux seules coopératives.

M. le président. La parole est à M. Duffaut sur l'amendement n° 51.

M. Henri Duffaut. Mon amendement tend aussi à l'exonération des sociétés coopératives, mais l'Assemblée, en rejetant la suppression de l'article 19, s'est trouvée adopter le texte de mon amendement, qui devient sans objet.

M. le président. M. Duffaut estime que l'Assemblée lui a donné satisfaction en repoussant l'amendement qui tendait à supprimer l'article 19.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est exact !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur-général. La commission des finances est bien d'accord.

M. le président. Par conséquent, les amendements n^{os} 33 et 51 sont sans objet et ils tombent.

M. le rapporteur général et M. Raulot ont présenté un amendement n^o 15 qui tend, dans le paragraphe 2 de l'article 19, à remplacer les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1965, que si ce décret intervient avant le 1^{er} juillet 1965 », par les mots : « qu'après la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et des finances locales ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je viens de m'apercevoir qu'il serait préférable de modifier encore cette rédaction, tout en lui maintenant son sens, et même en le confirmant.

Je vous propose de compléter le paragraphe 1 par cette phrase : « cette abrogation ne prendra effet qu'après la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et des finances locales » et, dans le paragraphe 2, de remplacer les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1965, que si ce décret intervient avant le 1^{er} juillet 1965 », par les mots : « qu'après la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et des finances locales ».

Ainsi, le texte de l'article sera parfaitement clair et ne comportera aucune ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 15 rectifié à l'article 19 est ainsi conçu :

« I. — Compléter le paragraphe I de l'article 19 par la phrase suivante :

« Cette abrogation ne prendra effet qu'après la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et des finances locales. »

« II. — Dans le paragraphe 2, remplacer les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1965, que si le décret intervient avant le 1^{er} juillet 1965 », par les mots : « qu'après la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et des finances locales. »

Je mets aux voix l'amendement n^o 15 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19 modifié par l'amendement n^o 15.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	472
Nombre de suffrages exprimés.....	373
Majorité absolue.....	187
Pour l'adoption.....	300
Contre	73

L'Assemblée nationale a adopté.

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes, sous la présidence de M. Achille Peretti, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — I. — Les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties qui ont été établis, en vue de l'incorporation dans les rôles de 1963 des résultats de la première révision quinquennale ou, dans les rôles de 1964 et 1965 des résultats

de la rénovation du cadastre, soit par l'administration en accord avec la commission communale des impôts directs, soit par la commission départementale des impôts directs, soit enfin par la commission centrale permanente des impôts directs statuant dans les conditions prévues aux articles 1409 et 1410 du code général des impôts, sont validés. Sous réserve des voies de recours ouvertes par les articles 1415 et 1416 du même code, est également validé le classement des parcelles par nature de culture et par classes prévues auxdits tarifs.

« II. Jusqu'à l'intervention de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, les évaluations consécutives à la rénovation du cadastre sont effectuées compte tenu du taux des valeurs locatives au 1^{er} janvier 1961 appréciées conformément aux principes et règles appliqués lors de la première révision quinquennale. »

MM. Chaze et Rieubon ont présenté un amendement n^o 34 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Chaze.

M. Henri Chaze. L'article 20 du projet tend à valider la circulaire du 20 octobre 1959 et les notes du 6 mars et 29 avril 1961 du ministère des finances concernant les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties dont les résultats sont entrés en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1963.

Il convient d'observer que cette circulaire et les notes subséquentes ont été annulées pour excès de pouvoir par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 29 mai 1964.

En effet, ces textes qui imposent l'établissement préalable de tarifs de référence régionaux et obligent les commissions communales à ne pas transgresser les limites posées par ces tarifs sont en contradiction avec les dispositions de l'article 1402 du code général des impôts, lesquelles ont donné valeur législative aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Dès lors, si le Gouvernement veut modifier le mode d'évaluation du revenu des propriétés non bâties, il doit déposer un projet de loi spécial, ce qui permettra au Parlement d'en discuter d'une manière approfondie.

M. le rapporteur général a indiqué, pour justifier le maintien de cet article, qu'il n'y avait eu que 620 recours contentieux. Il n'a pas tenu compte de la complexité du système fiscal français qui empêche la majorité des petits contribuables de pouvoir utiliser tous les moyens de recours dont ils disposent.

Dans ma circonscription, j'ai été saisi d'un très grand nombre de réclamations à la suite de l'augmentation inacceptable des impôts fonciers, qui n'a pu être rattrapée par une diminution du nombre des centimes communaux.

Dans de telles conditions et pour les raisons qui ont déjà été indiquées, en faisant remarquer une fois de plus qu'à travers ce collectif on cherche à faire prendre par l'Assemblée des dispositions extrêmement graves et dont on ne voit pas toujours les répercussions générales, nous demandons la suppression pure et simple de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a rejeté l'amendement de suppression de M. Chaze.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement rejette également cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Cet article 20 appelle différentes réflexions.

D'abord, il est toujours regrettable de voir des décisions de justice annulées par la loi. C'est un très mauvais exemple et malheureusement il est donné au moins deux fois dans ce collectif, à propos de l'article que nous discutons présentement et également d'un article qui viendra en discussion tout à l'heure. Mais, passons ; il y a de fâcheux précédents et il y en aura peut-être d'autres tout aussi regrettables.

Le problème de fond des réévaluations foncières demeure sérieux. Il y a eu plusieurs cas de litiges, portant notamment sur des terrains à bâtir. J'ai su qu'un très grand nombre de réclamations avaient été faites auxquelles il a fallu donner satisfaction par voie gracieuse, ce qui prouve que l'administration elle-même admettait que ces révisions n'échappaient pas à toute critique.

Les contribuables qui sont allés jusqu'aux tribunaux administratifs ne constituent qu'une minorité et c'est à ceux-là qu'on nous demande maintenant de donner tort rétroactivement. Il ne faut pas le faire sans précaution.

Certes, l'article 35 de la loi du 31 juillet 1962 dispose que la multiplication par trois de la base d'évaluation de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties à laquelle la réévaluation

a conduit, ne se répercute pas au moins dans l'immédiat sur le calcul des sommes perçues au profit des départements et des communes, mais il y a une série de conséquences sur lesquelles j'aimerais être rassuré.

Tout d'abord, il y a celles qui devaient être évoquées par MM. Le Bault de La Morinière, Denis et Poncet, à savoir que les revenus cadastraux réévalués servent de base non seulement aux centimes des collectivités locales, mais à un certain nombre de cotisations sociales et de dispositions législatives diverses.

Il faut qu'il soit bien convenu que la majoration actuellement prévue et ratifiée par l'Assemblée, si le texte est voté, n'aura pas pour conséquence une majoration à due concurrence — c'est-à-dire en la multipliant par trois — de ces cotisations sociales. Je suis d'ailleurs persuadé que le Gouvernement sera d'accord sur ce point.

Je voudrais aussi être certain que les mesures prises en 1964 pour ne pas majorer l'impôt sur les bénéfices agricoles autant qu'il l'aurait été si l'on avait tenu compte de la réévaluation du revenu des propriétés non bâties, s'appliqueront encore en 1965.

Sous ces deux réserves, les intérêts des contribuables étant sauvegardés, je ne maintiendrai pas une opposition qui était de principe à l'annulation d'un arrêt du Conseil d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazenave a présenté un amendement n° 77 qui tend à la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 20, à substituer aux mots : « sont validés », les mots : « seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 1965 ».

La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Mes chers collègues, mon amendement tend à supprimer la rétroactivité de cet article.

Outre le principe même de la rétroactivité qui, à juste titre, peut être considéré comme inacceptable, l'examen de cet article appelle plusieurs remarques.

Le Gouvernement invoque l'existence d'un vide juridique. En réalité, le vide n'existe pas puisque de tout temps l'imposition a été faite. Il semble qu'il veuille par-là faire allusion aux incidents qui se sont produits à la suite de la nouvelle taxation, plus particulièrement dans la région landaise. L'administration a, en effet, modifié la taxation sans que le Parlement ait été consulté. La commission communale des impôts directs qui est maîtresse en la matière n'a pu légalement statuer, puisqu'une fourchette d'imposition a été fixée par l'administration, ce qui a immédiatement suscité les réactions les plus vives, compte tenu du fait, en particulier dans la Gironde, que l'imposition a été multipliée par cinq pour les terrains boisés et par trois pour les terres.

Conclusion logique de ces mesures : un recours en Conseil d'Etat a été intenté par certains propriétaires et ceux-ci ont obtenu pleine satisfaction, le Conseil d'Etat concluant à l'illégalité des mesures prises.

L'article 20 a donc pour conséquence de légitimer une illégalité parfaitement reconnue. L'Assemblée, une nouvelle fois, se trouve placée devant le fait accompli : elle est transformée en chambre d'enregistrement.

Il est certain qu'aux termes de l'article 20, l'Etat pourra sanctionner les propriétaires forestiers, et sans aucune limite. Nous reconnaissons qu'une nouvelle estimation cadastrale serait très onéreuse puisque, de l'avis même de l'administration, le montant de la dépense a été de l'ordre de quatre milliards d'anciens francs.

Le Gouvernement étant maître en la matière, notre amendement, très raisonnable, demande que la révision ne soit appliquée qu'à compter de ce jour. Le Gouvernement ferait ainsi un geste qui serait certainement apprécié par les propriétaires forestiers et qui serait considéré comme un encouragement, au moment même où le pays tout entier est incité à développer le boisement dans le but d'intensifier la production.

En outre, nous demandons au Gouvernement de prendre l'engagement, avant le commencement des travaux relatifs à la nouvelle révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, de saisir le Parlement d'un texte qui lui permette d'apprécier les modalités de la révision à intervenir, afin que le législateur ne soit pas placé une nouvelle fois devant des résultats établis par l'administration seule et en violation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 20 ayant été voté conforme, la commission repousse évidemment l'amendement de M. Cazenave.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vais répondre à M. Cazenave et à M. de Tinguy.

L'affaire de l'article 20 est assez curieuse. En réalité, une circulaire d'un de mes prédécesseurs, M. Joseph Caillaux, avait posé, en 1908, le principe de la méthode suivant laquelle il fallait procéder à la réévaluation des propriétés foncières non bâties. Cette circulaire a été ratifiée, en 1912, par une loi. Lorsqu'on s'est préoccupé, il y a quelques années, de procéder à une nouvelle révision des propriétés non bâties, une commission a été constituée pour établir la procédure à suivre et une circulaire est sortie des travaux de cette commission présidée par un conseiller d'Etat.

C'est cette circulaire que les services ont appliquée pendant fort longtemps, puisque deux mille agents ont travaillé de 1959 à 1963 et que la dépense totale représente 45 millions de francs.

A la suite de cette révision, un recours a été intenté par un groupe de contribuables. Le Conseil d'Etat a estimé que la circulaire qui avait été élaborée par une commission présidée par l'un de ses membres, sans qu'aucune difficulté n'ait été soulevée, rompait avec celle de Joseph Caillaux, elle-même ultérieurement ratifiée par une loi.

Mais, si on suivait cette décision du Conseil d'Etat, on serait dans une situation fort curieuse, puisque la révision serait annulée et que les impositions de toutes natures, départementales, communales ou concernant la sécurité sociale agricole, seraient annulées du même coup.

Nous en parlons d'ailleurs avec quelque philosophie, puisqu'il ne s'agit pas ici d'impôts d'Etat.

L'article 20 a pour objet de réconcilier M. Caillaux, le Conseil d'Etat et le ministère des finances et de faire en sorte que la procédure, telle qu'elle s'est déroulée, soit finalement reconnue valable.

D'ailleurs, si on suivait le Conseil d'Etat, il faudrait reprendre la procédure, mais le résultat serait le même. En effet, le seul reproche qui ait été adressé à la procédure nouvelle, c'est que la fixation des normes d'homogénéisation a été faite avant et non après la réunion des commissions. C'est là, en réalité, la seule différence.

Nous demandons par l'article 20 que l'on reconnaisse la valeur de ce travail.

M. Lionel de Tinguy. C'est l'essentiel.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour ce motif, nous sommes contre l'amendement de M. Cazenave qui tend à fixer au 1^{er} janvier 1965 le début d'application de la mesure.

D'autre part, l'usage fait de cette révision des propriétés non bâties — et c'est à la question posée par M. de Tinguy que je répondrai maintenant — soulève deux problèmes.

En ce qui concerne la sécurité sociale agricole, il doit y avoir un malentendu. En effet, répondant à des questions posées par MM. Lalle et Boscary-Monsservin, j'avais indiqué, l'an dernier, que les cotisations de la mutualité sociale agricole seraient ajustées en tenant compte de la révision générale de l'assiette du foncier non bâti, de façon à obtenir un même montant de cotisations et que l'on ajusterait les taux en fonction de la révision de ces bases. C'est maintenant chose faite.

La deuxième portée de cette mesure — question posée l'an dernier par M. Rivain — concerne le fait que, pour l'impôt sur le revenu, il y a une limitation qui représente le double du revenu cadastral pour les bénéfices agricoles. Etant donné que la révision aboutit à un revenu cadastral beaucoup plus fort, elle se traduirait par une augmentation assez sensible de l'imposition des bénéfices agricoles.

Pour faciliter cette transition, nous n'avons pas appliqué cette mesure en 1964 aux revenus de 1963 et nous ne l'appliquerons pas en 1965 aux revenus de 1964. Mais ce sera la dernière année où cette tolérance pourra être admise. Nous risquons, en effet, de vider de son contenu et de son intérêt une procédure aussi nécessaire concernant l'imposition de la valeur cadastrale des propriétés non bâties.

A partir du 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pour les revenus de 1965 taxés en 1966 nous tiendrons compte des nouvelles bases d'imposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis et MM. Denis et Poncet ont présenté un amendement n° 52 tendant à compléter l'article 20 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Les revenus cadastraux servant de base aux subventions à l'amélioration de l'habitat (article 180 du code rural) ou aux cotisations des exploitants agricoles pour l'assurance

maladie (art. 1106-8 du code rural) seront adaptés au taux actuel de ces revenus de telle façon que l'incidence des mesures découlant de ces articles aient l'effet et l'efficacité qu'elles avaient lors de leur institution en particulier avant la dernière revision des revenus cadastraux des propriétés non bâties.

« Un décret d'application publiera les nouvelles valeurs pour qu'elles puissent être appliquées aux cotisations et subventions de l'année 1965. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Mesdames, messieurs, mon amendement tend également à la mise en ordre des chiffres figurant dans la législation.

Si l'on se reporte, tout d'abord, à l'article 180 du code rural — je ne considère qu'un seul point pour simplifier — on constate que les subventions pour l'amélioration ou la restauration de l'habitat rural sont plafonnées à un chiffre de 2.000 francs, qui n'est d'ailleurs pas en cause, pour les exploitations ayant un revenu cadastral supérieur à 15 francs.

Il s'agissait, bien entendu, à l'époque, d'une somme de 1.500 anciens francs, qui n'était donc pas négligeable. Mais, aujourd'hui, elle paraît dépassée par la conjoncture.

Je me suis bien gardé de fixer un nouveau chiffre. Je demande seulement qu'un décret de mise en ordre intervienne et je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter cet amendement qui comporte du reste, un deuxième aspect.

Considérons l'assurance maladie des exploitants agricoles. L'article 2 du décret n° 61-338 du 31 mars 1961, relatif au financement de l'assurance maladie, précise que la base de subvention est fixée à 120 francs de revenu cadastral. Or, on continue à parler des francs et du revenu cadastral d'une certaine époque, alors que les revenus cadastraux ont été multipliés par trois et demi.

Pourquoi garder une échelle ancienne ? Pourquoi faire une division, puis une multiplication ? Pourquoi ne pas utiliser les chiffres inscrits dans nos matrices cadastrales communales ? Ce serait de bonne politique.

Cette remise en ordre permettrait à un cultivateur de savoir immédiatement, en se rendant à la mairie, dans quelle catégorie il est classé. On n'aurait pas besoin de procéder à un double calcul, comme vous le demandez aux employés de la mutualité sociale agricole. Aussi, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 52.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Mais si je comprends bien, ce texte tend à éviter que la revision en hausse des évaluations foncières des propriétés non bâties n'entraîne, sans que le législateur l'ait voulu, soit une modification des critères d'attribution des subventions à l'amélioration de l'habitat rural, soit une augmentation des cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles.

Si cette interprétation est bonne, il est probable que la commission des finances aurait accepté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le problème a déjà été traité une fois par l'Assemblée sous la forme d'un amendement qui, à mon sentiment, était très clair.

Il s'agissait, je crois, d'un amendement de M. Boscary-Monservin adopté lors de la discussion de la loi du 31 juillet 1962 et qui était ainsi conçu : « Les dispositions relatives aux taxes fiscales ou parafiscales ainsi qu'aux cotisations de toute nature qui sont établies en fonction du revenu cadastral au profit des collectivités locales ou d'organismes divers feront l'objet par décrets de mesures d'adaptation applicables à compter de la date à laquelle les nouveaux revenus cadastraux seront retenus pour le calcul de ces taxes et cotisations. »

L'amendement ajoutait : « Il en sera de même pour les limites prévues par les textes portant référence au revenu cadastral. »

Ces dispositions sont parfaitement claires et légitimes. Elles ont pour objet d'adapter en fonction des nouveaux taux des revenus cadastraux les chiffres limites de toutes natures, qu'il s'agisse de l'habitat rural, des bourses allouées aux élèves des milieux ruraux ou de tout autre domaine.

Par contre, la méthode que nous propose M. Bertrand Denis ne nous paraît pas bonne, car je ne vois pas très bien ce que seraient ces revenus cadastraux adaptés aux taux actuels. C'est l'inverse qui doit se produire. Ce qu'il faut examiner, ce sont les nouveaux revenus cadastraux tirés de la revision et ce sont les taux qui devraient être appliqués à ces revenus, faute de quoi nous aboutirions à une situation absurde puisqu'il faudrait conserver deux systèmes de revenus cadastraux.

Enfin, les matières en question sont du domaine réglementaire. Le texte donne seulement une indication au Gouverne-

ment, mais dès lors que le Gouvernement à l'intention d'agir dans ce sens, l'amendement proposé me paraît être sans objet.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Tout d'abord, monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu prendre cet amendement en considération.

La remarque formulée par M. Boscary-Monservin concernait principalement l'assurance-maladie des exploitants agricoles tandis que la mienne visait, d'une part, les subventions accordées au titre de la restauration de l'habitat rural, qui sont encore plus démodées quant aux chiffres employés, et, d'autre part, l'assurance-maladie des exploitants agricoles.

Quand je parle de revenus cadastraux, je vise non pas ceux qui figurent actuellement dans les matrices, mais ceux qui sont inscrits dans les textes de loi et qui ne correspondent plus ni à la réalité de l'époque ni à la volonté du législateur.

Comme je demande au Gouvernement de procéder par décret, vous aurez tout le temps, vous et vos services, monsieur le ministre, d'y réfléchir à tête reposée. Vous effectuerez ainsi une opération de remise en ordre et de simplification.

Je me permets de vous rappeler que les cultivateurs sont des gens simples qui aiment les choses claires, nettes, ce en quoi ils ont raison.

Je crois que, dans cet esprit, vous pouvez accepter notre amendement et j'espère qu'un grand nombre de nos collègues l'adopteront.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 52. (L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Nonobstant les dispositions de l'article 1401-2 du code général des impôts, les demandes d'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties pourront être présentées jusqu'au 31 décembre 1965 pour les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois à compter du 1^{er} janvier 1948. »

La parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Monsieur le ministre, il est heureux que l'article 21 vienne en discussion avant l'article 1^{er} qui prévoit la création d'un office national des forêts.

Les représentants de la forêt privée ont, en effet, manifesté quelque inquiétude devant les perspectives de la réforme. M. le ministre de l'agriculture ne manquera pas de faire à ce sujet les mises au point nécessaires.

Mais je vous demande dès maintenant, monsieur le ministre des finances — je constate, d'ailleurs, que vous avez partiellement répondu à mes inquiétudes — quelles sont vos intentions sur trois problèmes fiscaux qui préoccupent ceux-là mêmes qui s'intéressent à la forêt privée.

Je vous pose cette question à l'occasion de la discussion de l'article 21 que je vous remercie d'avoir proposé et qui donne déjà une première satisfaction en matière de contribution foncière pour le reboisement.

L'an dernier déjà, à la même époque, sur ma demande, vous avez bien voulu admettre pour 1964 une mesure de transition pour l'application à la forêt de la revision cadastrale. Vous avez pris en considération les difficultés économiques de la forêt privée et vous avez consenti à imposer les revenus en la matière sur la base du double de l'ancien revenu cadastral.

Je vous suis reconnaissant d'avoir déclaré aujourd'hui, dans une autre intervention, que vous consentiez à adopter la même mesure au titre de 1965.

Il reste deux points, mineurs en apparence, mais sur lesquels j'aimerais connaître votre sentiment.

Vous savez qu'il existe une difficulté particulière aux groupements forestiers qui sont des organismes uniquement civits et non des groupements professionnels. Ils devraient donc être, en ce qui concerne l'application du régime de protection sociale, assimilés aux employeurs agricoles et non aux groupements professionnels.

Etes-vous disposé, monsieur le ministre des finances, à prendre cette remarque en considération, comme M. le ministre de l'agriculture lui-même l'a déjà fait en la matière ?

Enfin, monsieur le ministre, afin de favoriser le reboisement envisagez-vous pour l'avenir — je ne parle évidemment pas du budget de 1965 — un système d'exonération de l'impôt sur le revenu des reboiseurs, comme il en existe en matière d'impôt foncier ?

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de m'élever contre un texte favorable aux contribuables, d'autant que notre législation fiscale n'abonde pas en dispositions relevant les contribuables des forclusions qu'ils ont encourues.

On peut d'ailleurs se demander si le Gouvernement aurait été aussi généreux si, au lieu d'un impôt local, il s'était agi d'un impôt d'Etat.

La contribution foncière constitue en effet l'un des quatre impôts directs perçus au profit des départements et des communes et représente la principale ressource dont bénéficient de nombreuses communes rurales.

Certaines communes de montagne dans lesquelles un effort important de reboisement a été accompli au cours de ces dernières années ont vu ainsi, du fait de l'exonération dont bénéficient les terrains plantés en bois, la valeur de leur centime et, par là même, le produit de l'impôt baisser de moitié.

Le texte qui nous est proposé risque d'aggraver encore la situation de ces communes et de rendre leur administration impossible.

Si nous ne voyons que des avantages à ce que le Gouvernement favorise le reboisement, il n'en est pas moins souhaitable qu'il ne laisse pas peser entièrement sur les départements et sur les communes la charge des exonérations fiscales destinées à l'encourager.

Une mesure analogue à celle qui a été prise au profit des communes d'ortoirs, en matière de constructions nouvelles d'habitations, devrait intervenir afin de compenser la perte subie par les départements et par les communes dans lesquelles sont effectuées d'importantes opérations de reboisement.

Je souhaite, monsieur le ministre des finances, que vous nous donniez l'assurance que vous examinerez ce problème qui présente un intérêt capital pour certaines communes rurales des régions montagneuses, notamment du Massif central. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. MM. Regaudie et Duffaut ont déposé un amendement n° 23 tendant à compléter l'article 21 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'exonération de la contribution foncière des terrains ensemencés ou plantés ne pourra être accordée que si le boisement a fait l'objet d'une autorisation préalable accordée par le préfet après avis du directeur des services agricoles.

« L'attribution de subventions par les eaux et forêts ou le fonds forestier ne pourra être accordée que dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Cet amendement tend à éviter les plantations abusives réalisées sur des terrains à vocation culturale.

C'est pourquoi nous souhaitons que l'exonération ne soit accordée en raison des boisements que dans la mesure où elle aura fait l'objet d'une autorisation préalable du préfet, après avis du directeur des services agricoles.

De même nous souhaitons que les subventions des eaux et forêts ne soient accordées que dans des conditions identiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission n'a pas eu à examiner l'amendement de MM. Regaudie et Duffaut, qui sont pourtant, l'un et l'autre, membres de la commission des finances. Je formulerais deux observations sur cet amendement.

Tout d'abord, le premier alinéa risque d'alourdir considérablement la procédure que l'article 21 tend précisément à ouvrir en vue d'accorder les exonérations de la contribution foncière.

L'inconvénient des restrictions proposées par les auteurs de l'amendement est d'autant plus évident que l'article 21 a un effet rétroactif jusqu'au 1^{er} janvier 1948.

Quant au second alinéa, il est inutile puisque les subventions ou prêts accordés aux planteurs font toujours l'objet d'un examen sérieux de la part de l'administration des eaux et forêts.

Dans ces conditions, je considère que la commission des finances, si elle en avait été saisie à temps, aurait rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne pourrais que redire avec moins de talent ce que M. le rapporteur général vient de déclarer.

Sur le premier point, je rappelle que l'Assemblée a voté le 2 août 1960 un texte concernant les boisements abusifs qui, en effet, doivent être interdits. Le décret d'application est paru et l'on a pu vérifier dans certains départements que l'on avait ainsi le moyen de lutter contre ces boisements abusifs.

Il suffit d'appliquer le texte correspondant et ce n'est donc pas la peine de compliquer toute la procédure d'exonération fiscale, s'agissant de ceux qui plantent dans des conditions qui sont, au contraire, correctes.

Quant à la subvention des eaux et forêts, elle est de toute façon attribuée par les mêmes services. Il va de soi que, par hypothèse, elle est accordée dans la mesure où ces services estiment que la plantation n'est pas contraire aux dispositions de la loi de 1960.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, présenté par MM. Regaudie et Duffaut, repoussé par le Gouvernement. (*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Rivain m'a posé, à propos de l'article 21, quatre questions auxquelles je répondrai rapidement.

La première concerne la limitation, le plafonnement de l'imposition des revenus au double de l'ancien revenu cadastral. J'ai déjà répondu à M. de Tinguy sur la même question.

La deuxième question porte sur le délai supplémentaire de présentation des demandes d'exonération. C'est précisément l'objet de l'article 21.

La troisième question vise l'exonération de l'impôt sur le revenu.

J'indique à M. Rivain que les dispositions actuelles sont déjà très favorables puisqu'on part du revenu qui a servi de base à la contribution foncière, c'est-à-dire d'un revenu très modéré, et qui permet d'étaler dans le temps l'imposition sur les revenus qui sont tirés de la vente des bois. Il ne semble pas réaliste de vouloir aller plus loin.

La dernière question est de savoir si les groupements forestiers seront assujettis au versement forfaitaire prévu au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles ou s'ils seront, au contraire, traités comme des exploitants agricoles non assujettis à ce prélèvement.

C'est la deuxième interprétation qui sera retenue par l'administration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21, mis aux voix, est adopté.*)

[Après l'article 21.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 100, présenté par MM. Vendroux et Collette, tend à insérer le nouvel article suivant :

« A titre transitoire et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet de loi prévu à l'article 9 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, le revenu cadastral retenu pour le calcul des cotisations sociales agricoles des exploitations soumises, pour le tout ou pour partie, à la législation des waterings sera réduit d'une fraction égale au rapport existant entre la superficie réelle de l'exploitation déterminée après arpentage effectué par un géomètre expert, abstraction faite des canaux et arrières des waterings, et sa superficie cadastrale.

« Tout exploitant qui désirera bénéficier des dispositions du présent texte adressera, par pli recommandé, aux organismes chargés du recouvrement des dites cotisations, le procès-verbal d'arpentage de son exploitation. »

Le deuxième amendement, n° 101, présenté par MM. Vendroux, Collette, Duflot, Delory, Béraud, Catry, Jules Houcke, Darnette, Moulin, Bécue et Maurice Schumann, tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article suivant :

« A titre transitoire et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet de loi prévu à l'article 9 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, le revenu cadastral moyen départemental à l'hectare retenu pour la répartition des cotisations sociales agricoles ne sera pris en compte que dans la limite d'un plafond égal à 25 francs.

« Les dispositions de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-1293 du 21 décembre 1963 sont abrogées. »

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le président, je demande la réserve des amendements n° 100 et 101 jusqu'après la discussion de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. D'accord avec M. Collette, la commission des finances demande la réserve de ces deux amendements.

M. le président. Les amendements n^{os} 100 et 101 sont donc réservés.

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — I. — La date du 31 décembre 1970 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1966 qui figure à l'article 39 quinquies D du code général des impôts.

« II. — En ce qui concerne les petites entreprises, l'agrément prévu à l'article 39 quinquies D susvisé sera accordé selon une procédure décentralisée dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

MM. Lamps, Ramette et Chaze ont présenté un amendement n^o 35 qui tend à supprimer le paragraphe I de cet article. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, l'article 39 quinquies D du code général des impôts accorde un amortissement exceptionnel, égal à 25 p. 100 du prix de revient, aux entreprises qui construisent ou font construire des immeubles à usage industriel et commercial dans le cadre d'opérations agréées par le ministère des finances.

Ces dispositions expireront le 31 décembre 1965.

Dans l'article 22 du projet de loi, le Gouvernement propose de les proroger jusqu'au 31 décembre 1970.

Au moment où la fiscalité est de plus en plus lourde pour les salariés, on ne saurait accepter la prorogation d'avantages fiscaux de ce type.

C'est pourquoi nous demandons la suppression du paragraphe I de l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est opposée à la suppression du paragraphe I de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est également opposé à cette suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 35. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 22. (L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 27 de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963, les actes constatant des apports faits à des sociétés immobilières d'investissement visées à l'article 33-1 de ladite loi, ou à des sociétés immobilières de gestion visées à l'article 1^{er} du décret n^o 63-583 du 13 juillet 1963, sont enregistrés au droit fixe de 50 francs ».

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n^o 36, est présenté par MM. Lamps, Chaze et Ramette ; le deuxième, n^o 75, est présenté par M. Duffaut. La parole est à M. Lamps, pour soutenir son amendement.

M. René Lamps. L'article 23 du projet de loi tend à substituer l'imposition au droit fixe d'enregistrement de cinquante francs à l'imposition au droit proportionnel, pour les actes constatant les apports faits à des sociétés immobilières d'investissement ou à des sociétés immobilières de gestion, c'est-à-dire à des sociétés qui construisent ou qui gèrent des immeubles destinés à la location mais où les loyers atteignent des niveaux très élevés.

Alors que le Gouvernement réduit de plus en plus la construction de caractère social, il est indécent, pensons-nous, d'accorder des avantages fiscaux exorbitants aux sociétés visées dont les profits sont très importants.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour soutenir l'amendement n^o 75.

M. Henri Duffaut. Mon amendement tend également à la suppression de l'article 23, car les sociétés dont il s'agit ont déjà bénéficié de privilèges fiscaux très importants et même exorbitants du droit commun. Il ne semble pas, d'ailleurs, qu'elles aient tellement construit.

Il est donc anormal que de nouveaux privilèges fiscaux soient accordés à ces sociétés en fonction d'un capital minimum.

De surcroît, soucieux de l'équilibre du budget, nous nous opposerons à toute réduction des droits déjà prévus dans la loi budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse les amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est évident que le Gouvernement est opposé aux amendements de suppression.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 36 et 75.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 59 ainsi rédigé :

« 1^o Compléter l'article 23 par les deux nouveaux paragraphes suivants :

« II. — La date du 1^{er} janvier 1967 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1966 dans la rédaction de l'article 33-III-c de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963.

« III. — Sous réserve qu'elles aient été constamment détenues sous la forme nominative par le défunt ou le donateur, les actions des sociétés immobilières d'investissement achetées en bourse en 1965 ou en 1966 et conservées par lui pendant deux ans, bénéficient de l'exonération prévue à l'article 33-III-c de la loi précitée du 15 mars 1963. Cette exonération est limitée à 200.000 francs pour l'ensemble des actions transmises par une même personne.

« Un décret détermine la nature et la forme des justifications qui seront exigées pour l'octroi de cette exonération.

« 2^o En conséquence, inscrire le chiffre romain I en tête du premier alinéa de cet article ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je désire informer complètement l'Assemblée sur ce problème, mais je le ferai brièvement.

En effet, je n'ai pas été entendu par la commission des finances qui acceptera peut-être de reviser quelque peu son jugement.

Les sociétés immobilières d'investissement ont été constituées à la suite d'une disposition législative, la loi du 15 mars 1963. Elles ont pour objet de réunir des ressources en vue de la construction de logements locatifs qui sont en réalité destinés aux classes moyennes et qui se situent à un niveau supérieur à celui des I. L. N.

Il existe ainsi un logement social — celui qui est construit au titre des H. L. M. — puis les I. L. N., les sociétés d'économie mixte de construction et, enfin, les sociétés immobilières d'investissement.

Vous savez néanmoins que les conditions posées à l'exercice de ces sociétés ne leur permettent pas de construire des logements de luxe et qu'il s'agit donc d'une construction de logements destinés aux catégories moyennes.

Les programmes présentés jusqu'à présent par ces sociétés sont assez importants puisque ceux qui ont été agréés représentent actuellement 27.621 logements et que des programmes portant sur 6.615 logements sont en instance, soit, au total, 34.236 logements déjà construits ou en cours de construction au titre de cette législation.

C'est assez dire qu'il s'agit là d'un effort important représentant un apport de ressources de 2.525 millions de francs en faveur de la construction.

La législation et la réglementation qui leur sont appliquées sont extrêmement strictes, comme vous le savez, et elles empêchent toute opération qui pourrait avoir un caractère spéculatif, puisqu'il s'agit d'opérations réalisées en vue de la location.

Or les dispositions fiscales que nous avons adoptées en cette matière expireront en partie à la fin de 1965 et l'on peut penser que si elles n'étaient pas prorogées pendant un certain temps, la phase délicate d'exploitation initiale pour ces sociétés — qui sont en train de construire mais qui n'encaissent pas encore de loyers puisque les constructions ne sont pas achevées — risquerait de mettre en péril ce mécanisme de drainage des ressources d'épargne vers la construction privée.

M. Lamps a parlé d'« avantages exorbitants ». Je suis persuadé que l'expression a dépassé sa pensée, car les avantages consentis à ces entreprises sont exactement les mêmes que ceux qui sont accordés à des personnes qui construisent au moyen de leurs propres ressources.

En d'autres termes, l'objet de ces dispositions fiscales est de permettre à l'épargne d'être traitée de la même manière que si l'épargnant avait des ressources suffisantes pour construire lui-même.

En effet, dans ce dernier cas, l'immeuble est exonéré du droit de mutation lors de la première mutation à titre gratuit. C'est une disposition de droit commun.

Le Gouvernement a voulu que les souscripteurs qui apportent leurs ressources à ces sociétés bénéficient du même avantage. Pour les titres acquis en bourse, certaines conditions strictes ont pour objet d'empêcher les abus constatés sur d'autres titres publics, puisque ces titres doivent être conservés sous forme nominative et avoir été détenus pendant deux ans avant toute mutation.

Le Gouvernement propose donc à l'Assemblée une addition au texte initial, selon laquelle le délai pendant lequel une exonération est attachée à la souscription est prorogé d'un an, et le même avantage fiscal est accordé pour les titres acquis en bourse, sous des conditions strictes tendant à éviter les excès : forme nominative des titres, détention pendant deux ans, maximum de 200.000 francs.

Il s'agit donc d'un avantage limité dans le temps et dans son montant et qui, au surplus, a pour objet non pas de donner une facilité supplémentaire à cette forme de construction, mais simplement d'appliquer la doctrine équitabile qui veut que l'on traite les épargnants groupés en vue de la construction de la même façon que l'on traiterait ceux qui auraient des ressources suffisantes pour construire seuls.

Cette formule intéressante — qui n'a d'ailleurs donné lieu jusqu'à maintenant à aucun abus, comme l'attestent aussi bien les débats consacrés dernièrement à la construction que les récentes affaires où l'on n'a jamais entendu parler des sociétés immobilières d'investissement — concerne certaines catégories pour lesquelles le problème du logement est assez difficile, en particulier celle des cadres moyens que le montant de leur revenu exclut du bénéfice de la législation sur les H. L. M., mais qui n'ont cependant pas de ressources personnelles suffisantes pour prétendre à l'acquisition de leurs logements.

Il convient donc de soutenir un effort de cette nature. C'est pourquoi le Gouvernement, après avoir calculé au plus juste l'avantage fiscal susceptible d'être accordé aux intéressés, a déposé cet amendement. Il souhaite que, compte tenu des explications qu'il vient de lui donner, l'Assemblée se rallie à ses vues.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission n'avait pas entendu M. le ministre des finances sur ce point.

Son premier sentiment, sans avoir eu d'ailleurs le temps de bien réfléchir, étant donné le court délai qui lui était imparti, fut de rejeter l'amendement, mais sans aucun enthousiasme, souhaitant simplement mieux comprendre de quoi il s'agissait.

Elle était pour le rejet, parce que, malgré le plafonnement de l'avantage fiscal à 200.000 francs — ce qui fait 20 millions d'anciens francs — cette mesure rappelait certains avantages exceptionnels qui avaient été accordés par l'emprunt Pinay de 1952.

Certes, nous comprenons fort bien que le relais des groupes financiers par l'épargne privée sera facilité par la mesure qui nous est proposée, mais nous nous demandons s'il est sain d'assurer l'introduction en bourse des titres des sociétés immobilières d'investissement par un tel artifice. Car l'exonération offerte présente tout de même l'inconvénient, au regard de la mobilité de ces titres sur le marché financier et au regard de leur tenue en bourse, de rendre obligatoire la forme nominative des actions et de constituer, par conséquent, nécessairement, un avantage personnel qui ne sera pas transmissible avec le titre au moment d'une négociation ultérieure.

Sur ce point, la commission des finances a estimé qu'il serait bon que M. le ministre nous donnât quelques explications. Conçue comme un avantage temporaire et personnel, cette exonération pourrait restreindre le marché des titres dont il s'agit non sans faire courir à l'épargne privée le risque d'un effondrement ultérieur des cours.

C'est pourquoi si M. le ministre veut bien nous expliquer, touchant la forme nominative des actions et les conséquences qu'elle comporte, le sens de la mesure qu'il a prévue, nous pourrions, sans inconvénient, donner un avis favorable, tout en maintenant nos réserves sur toute mesure qui lendingrait à exonérer, dans le domaine des droits de mutation, certains contribuables d'obligations qui doivent être celles de tous les Français sans exception.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les observations présentées par M. Vallon sont tout à fait pertinentes et, en fait, ne s'opposent pas au texte proposé.

Tout d'abord, pourquoi prévoyons-nous la forme nominative et la détention continue des actions pendant deux ans ? C'est précisément pour éviter des abus analogues à ceux auxquels a pu donner lieu l'emprunt auquel fait allusion M. Vallon et qui peuvent consister en des opérations de règlement immédiatement avant un décès.

Cet abus sera impossible en vertu des dispositions que nous proposons puisque les actions devront avoir été détenues pendant deux ans.

Ensuite, il ne faut pas oublier que si un particulier fait construire lui-même un immeuble, il bénéficie de l'exonération correspondante : il est assez logique que, s'il ne peut construire lui-même, mais apporte ses ressources à ceux qui peuvent entreprendre la construction, il bénéficie de la même exonération.

Le chiffre de 200.000 francs, qui n'est pas celui de l'exonération fiscale, mais celui de l'actif successoral retenu, ne peut être jugé comme très élevé par rapport aux limites déjà retenues, puisque ce sera 200.000 francs pour une succession déterminée.

Enfin, il convient de limiter dans le temps les effets de cette mesure jusqu'à ce que l'on ait atteint une situation d'équilibre pour ces entreprises. L'équilibre de leurs titres sera alors obtenu par le rendement et non plus par des avantages fiscaux.

Cette formule nouvelle est récente et elle fait appel à des ressources importantes avant que puisse être encaissé quelque revenu que ce soit, car il s'agit de loyers : il faut prévoir un délai normal de construction et dont proroger d'un an la durée d'application de ce dispositif.

Le Gouvernement n'a pas l'intention d'aller au-delà.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je poserai une simple question, peut-être oiseuse d'ailleurs.

Comme il y a une date limite, ceux qui achèteront les actions avant cette date ou très peu avant cette date auront l'impression d'acquiescer un titre à un certain cours, mais ils risquent, la date limite étant dépassée, de s'apercevoir que ce cours ne peut être tenu. C'est là ce qui m'inquiète. Il y aurait une sorte d'inconvénient moral assez grave si une telle situation devait se produire lors de l'arrivée au droit commun de ces titres.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est le problème de toutes les limites et de tous les délais.

Je considère que dans une opération de ce genre il faut encourager non pas la circulation de ces titres, ce qui n'est pas leur objet, mais leur classement chez des épargnants qui les conserveront un certain temps.

Ceux qui achèteront ces titres avant la date limite, les achèteront en considération de l'avantage fiscal dont ils bénéficieront s'ils conservent les titres.

Si au contraire ils préfèrent les vendre, ils perdront l'avantage fiscal et ce sera alors une opération de nature différente.

M. le président. Quel est en définitive l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Les explications de M. le ministre des finances m'ont paru satisfaisantes.

Je n'ai pas à ce sujet de mandat particulier de la commission des finances et je laisse l'Assemblée libre de voter comme elle l'entend. Elle est d'ailleurs toujours libre de voter comme elle l'entend. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23 complété par l'amendement n° 59. (L'article 23, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Les dispositions de l'article 206-2 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés civiles créées après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, à la condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social. »

« Les sociétés civiles visées à l'alinéa précédent sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations, leurs associés sont imposés dans les mêmes conditions que les membres de ces dernières sociétés. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à supprimer l'article 24.

Le premier, n° 37, est présenté par MM. Lamps, Chaze et Ramette, le deuxième, n° 93, par MM. Alduy, Ebrard et les membres du groupe du rassemblement démocratique.

La parole est à M. Lamps pour soutenir son amendement.

M. René Lamps. L'article 24 tend à exclure du champ d'application de l'impôt sur les sociétés les sociétés civiles qui

seront créées après l'entrée en vigueur de la loi et qui auront pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente.

Ainsi l'on veut encourager la création de telles sociétés et par conséquent encourager également la vente sur plans par appartements.

Or on sait que les sociétés civiles qui ont été constituées à cet effet réalisent des profits assez substantiels — je pourrais même dire, cette fois, monsieur le ministre des finances, exorbitants — puisque le prix de vente de certains appartements atteint quinze, vingt-cinq et même quarante millions d'anciens francs.

Il est anormal que de telles sociétés ne soient pas assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 et que le Gouvernement propose d'abaisser ce taux à 15 p. 100.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Alduy pour soutenir son amendement n° 93.

M. Paul Alduy. Mon amendement a essentiellement pour objet d'obtenir de M. le ministre des finances une interprétation claire d'un texte singulièrement obscur.

Je rappelle simplement que l'article 23 de la loi du 16 mars 1963 impose différemment, dans le cas des sociétés civiles, les associés qui sont marchands de biens et ceux qui ne le sont pas, les agents immobiliers étant taxés à 50 p. 100 et les autres à 15 p. 100.

Nous avons le sentiment que cet article 24 aura pour conséquence majeure de taxer les agents immobiliers qui sont entrés dans des sociétés civiles et qui s'y camouflent plus ou moins, non pas à 50 p. 100 mais à 15 p. 100.

C'est sur ce point que nous voudrions avoir des éclaircissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ayant adopté l'article a, du même coup, repoussé les amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cette question a un double aspect.

D'une part, l'intérêt même de notre disposition est d'éviter que, pour échapper à l'impôt, les entreprises en cause prennent la forme de sociétés de copropriété régies par la loi du 30 juin 1938 dont on céderait ensuite les parts, le résultat étant que les risques financiers de l'opération seraient reportés sur les acheteurs de logements puisque, d'après la loi de 1938, le risque financier est reporté sur le porteur de parts, c'est-à-dire en réalité sur l'acheteur des parts correspondantes.

Pour éviter que cette procédure ne soit fréquemment utilisée, nous avons prévu cet article, qui tend à aligner la situation des sociétés civiles sur celle des sociétés régies par la loi du 30 juin 1938, ce qui fera disparaître l'incitation à prendre cette forme de société que nous voulons décourager.

Tel est l'objet de cet article, qui n'aura pas d'incidence sur la situation fiscale des marchands de biens ou des agents professionnels. En effet, une société de cette nature sera en réalité réputée nulle pour l'imposition des associés intéressés par les opérations. S'ils ont le caractère de marchands de biens, par exemple, ils conserveront ce caractère et seront donc taxés à cet égard comme ils le sont sous la législation actuelle. Je peux donner à M. Alduy tous apaisements sur ce point.

M. Paul Alduy. Après ces explications, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Les immunités fiscales édictées par l'article 3 de la loi n° 61-1449 du 29 décembre 1961 seront applicables jusqu'au 31 décembre 1965 inclusivement. »

La parole est à M. Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis.

M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis. Les actes de fusion de coopératives agricoles étaient dispensés des droits de timbres et d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière jusqu'au 31 décembre 1963.

Mais de nombreuses coopératives n'ont pu mener à bien les opérations de fusion dans le délai impart. Aussi, cet article 25 ouvre-t-il les délais jusqu'au 31 décembre 1965. La commission

de la production et des échanges vous prie de bien vouloir adopter cet article.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 60 qui tend à compléter l'article 25 par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — La date du 1^{er} janvier 1967 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1966 qui figure :

« 1^o Aux premier, deuxième et troisième alinéa de l'article 673-3^o du code général des impôts ;

« 2^o Aux articles 719-1-2^o et 720 du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement tend à rouvrir certains délais, en substituant la date du 1^{er} janvier 1967 à celle du 1^{er} janvier 1966, dans plusieurs articles du code général des impôts, pour proroger d'un an les délais applicables à diverses opérations de fusion de coopératives agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a adopté l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 complété par l'amendement n° 60.

(L'article 25, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 26 à 28.]

M. le président. « Art. 26. — Le goudron de houille est ajouté sur la liste des produits visés à l'article 262 a du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 27. — 1. L'impôt sur les dynamites, les explosifs à base de nitroglycérine et les explosifs à l'oxygène liquide prévu aux articles 593, 594 et 599 du code général des impôts est supprimé.

« II. L'article 615-1^o du code général des impôts est abrogé.

« III. L'article 1762 dudit code est complété ainsi qu'il suit :
« 8^o Infractions de toute nature, notamment en ce qui concerne la fabrication, l'importation, la détention, la vente et la circulation, relevées en matière de dynamites, d'explosifs à base de nitroglycérine, d'explosifs à l'oxygène liquide et d'explosifs ou composés chimiques explosibles nouveaux. »

« IV. Les dispositions du présent article entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le montant de la taxe additionnelle au prix des places dans les théâtres, institué par le décret n° 64-1079 du 23 octobre 1964 n'est pas pris en compte pour la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature, auxquels est soumise la recette normale des salles de théâtre. » — (Adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Les dispositions de l'article 86, premier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 demeureront applicables pendant l'année 1965. »

Sur cet article la parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Monsieur le président, je préférerais prendre la parole sur l'amendement de la commission des finances qui motive mon intervention sur cet article.

M. le président. Soit. J'appelle donc l'amendement n° 16 présenté par M. le rapporteur général et tendant à la suppression de l'article 29.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. En raison du partage égal des voix exprimées sur l'article 29 au sein de la commission, une majorité n'a pu se dégager en faveur de cet article. Je suis donc contraint, au nom de la commission des finances d'en proposer la suppression, avec, vous le voyez, un enthousiasme modéré.

M. le président. La parole est à M. Icart, pour répondre à la commission.

M. Fernand Icart. Mes chers collègues, en ma qualité de rapporteur des crédits des affaires culturelles et du cinéma pour la commission des finances, je ne peux pas m'associer à la position prise par ma propre commission et vous m'en excuserez.

Non seulement l'allègement fiscal qui nous est proposé et qui a d'ailleurs été voté en 1963, est toujours nécessaire, mais encore conviendrait-il de le maintenir au cours des années à venir.

La situation de cette industrie est extrêmement critique. En quelques années les salles de cinéma ont perdu plus du tiers de leurs spectateurs. Elles affrontent la dure concurrence de tous les loisirs modernes et en particulier de la télévision.

Cette activité industrielle et commerciale, qui est un art, connaît actuellement une situation nouvelle très délicate. Elle fait des efforts louables pour s'y adapter. Il faudrait en tenir compte.

Cependant, ces efforts n'ont pas encore porté leurs fruits puisque, au cours des seuls trois premiers trimestres de 1964, on a enregistré une diminution du nombre des spectateurs de près de 4 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1963.

Le fait de supprimer cette légère détaxation aggraverait les difficultés de cette industrie et risquerait de décourager les efforts d'adaptation entrepris. Ce serait d'ailleurs contraire à l'évolution qui s'est amorcée dans les autres pays, puisqu'en Angleterre comme aux Etats-Unis, c'est une exonération complète qui a été décidée en qu'en Allemagne, par exemple, l'imposition n'est que la moitié de la nôtre.

Enfin, sur un plan plus général — j'ai eu l'occasion d'examiner ce sujet dans mon rapport — il serait bon, à mon sens, d'évoluer progressivement vers un régime fiscal de droit commun.

Les raisons qui sont à l'origine de la fiscalité d'exception appliquée au spectacle sont complètement périmées.

Je n'ignore pas les difficultés de plus en plus grandes que connaissent les communes pour équilibrer leur budget et il faut bien convenir que certaines mesures récentes ne leur facilitent pas la tâche. En tout cas, ce serait une erreur que de compter l'article 29 parmi celles-là.

Les représentants des communes, qui siègent dans cette enceinte doivent prendre conscience du fait que le cinéma a atteint un véritable point critique, tel qu'en refusant le maintien de cette légère détaxation qui n'est que de deux points seulement et, d'ailleurs, acquise depuis deux ans, ils risquent fort d'obliger certaines salles à fermer leurs portes et de priver ainsi complètement leurs villes des ressources correspondantes.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'article 29. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les difficultés de l'industrie cinématographique en France ne peuvent laisser personne indifférent et je me souviens, des cris d'alarme qui ont été lancés à ce sujet de divers bancs de cette assemblée.

Le Gouvernement, fidèle à sa doctrine, entend rechercher les moyens de lever ou d'alléger les difficultés de l'industrie cinématographique.

Il ne s'agit pas d'une nouvelle perte de recettes. Il s'agit de proroger un régime existant. Il n'y a donc aucun changement, par rapport aux années précédentes, du régime appliqué par les collectivités locales.

La perte initiale, pour les collectivités locales, a été de 16 millions de francs mais, comme, entre temps, la base d'imposition — c'est-à-dire les prix des places dans les cinémas — a été relevée, on peut estimer qu'en fait la perte de recettes est sensiblement inférieure à l'évaluation initiale.

En tout cas, comme vient de le dire M. Icart, ce problème touche vraiment au maintien de l'industrie cinématographique en France et le Gouvernement, conscient des difficultés de celle-ci et désireux d'apporter sa contribution à leur solution comme il l'a fait, d'ailleurs, à plusieurs reprises, sur le budget de l'Etat, vous demande de voter la prorogation du régime d'allègement fiscal qui a été adopté pour les deux années précédentes.

M. le président. La parole est à M. Beauguitte, pour répondre au Gouvernement.

M. André Beauguitte. Mes chers collègues, je crois avoir bien fait d'attendre quelques instants pour prendre la parole, puisque nous avons appris, d'abord, que la commission des finances avait été divisée, à égalité de ses membres, sur l'amendement dont il s'agit.

En outre, ayant entendu le rapporteur du budget du cinéma, M. Icart, je ne puis que joindre mes observations aux siennes.

J'ai été moi-même rapporteur du budget du cinéma à une époque, voilà deux ans, où un allègement de deux points a été voté. Les arguments qui étaient vrais alors le demeurent aujourd'hui. Et M. le ministre des finances vient d'être, en la circonstance, le meilleur des avocats, puisqu'il a indiqué

que l'augmentation du prix des places a été telle que les finances locales n'en ont pas été affectées.

Mes chers collègues, il s'agit de considérer aujourd'hui que, quelle que soit la qualité des films et quels que soient les efforts des réalisateurs et des exploitants, le cinéma demeure dans une situation difficile. Le problème essentiel est celui de la réforme de la fiscalité appliquée aux spectacles. En attendant sa solution, une formule permet au cinéma de bénéficier d'un léger avantage. Au début de notre prochaine session, nous a annoncé le Gouvernement, nous serons saisis d'un projet de réforme générale des finances locales. C'est alors que notre doctrine devra être fixée en ce qui concerne le projet dont nous discutons en ce moment. Nous ne devons rien compromettre pour l'instant.

Je me rallie aux propos tant de M. le rapporteur de la commission des finances que de M. le ministre des finances, pour demander à l'Assemblée de voter à l'unanimité l'article 29 du projet.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur général. Personnellement, je ne le maintiendrais pas, n'en étant pas un chaud partisan. Mais je dois préciser qu'il y a eu, à la commission, égal partage des voix, et que le règlement a fait pencher la décision dans le sens de la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Grenier, pour répondre à la commission.

M. Fernand Grenier. Le groupe communiste demande le rejet de l'amendement de la commission des finances et veut, en même temps, justifier l'amendement qu'il a déposé.

L'amendement de la commission des finances supprime pour 1965 ce qui avait été obtenu pour 1964, c'est-à-dire la diminution de la taxe sur les spectacles, celle-ci étant ramenée, suivant les paliers de recettes, de 16 p. 100 à 14 p. 100, de 12 p. 100 à 10 p. 100 et de 6 p. 100 à 4 p. 100.

Cette détaxation de 2 p. 100 avait été accueillie avec soulagement par les diverses branches de l'industrie cinématographique, durement touchée par la concurrence de la télévision. On a rappelé récemment que, l'an dernier, les salles de cinéma avaient enregistré 100 millions d'entrées en moins par rapport à 1962.

Aujourd'hui, nous sommes en présence du problème suivant : maintenir ou non la détaxation accordée l'an dernier. Car si l'amendement de la commission des finances était adopté, cette détaxation serait supprimée.

Certes, il faut également comprendre les arguments qui ont été donnés en faveur de cet amendement à la commission. Les maires ont rappelé que le produit de la taxe sur les spectacles va pour moitié au budget communal et pour moitié au bureau d'aide sociale. Ils se plaignent, à juste titre, des difficultés qu'ils éprouvent à équilibrer leurs budgets. Ils déplorent que l'Etat procède à des transferts de plus en plus lourds de tout ou partie des charges qui étaient et demeurent les siennes : services d'incendie et de police, contingents d'assistance, part de plus en plus grande des dépenses pour l'enseignement.

Le Gouvernement n'a, en outre, rien tenté de sérieux pour la réforme des finances locales.

Les griefs des maires sont tout à fait justifiés et l'on comprend parfaitement que leurs difficultés financières les conduisent à se braquer contre toute diminution de leurs recettes. C'est sans doute pourquoi un certain nombre d'entre eux ont demandé à la commissions des finances la suppression de l'article 29.

Mais il faut considérer également l'autre aspect du problème. La crise que traverse l'industrie cinématographique est réelle et profonde. Elle a, bien entendu, d'autres causes que la taxe communale sur les spectacles ; nous les avons indiquées lors de la discussion du budget des affaires culturelles et je n'y reviendrai pas, sauf sur le point qui nous intéresse présentement, c'est-à-dire la fiscalité.

En effet, cette industrie paie un impôt égal à 22 p. 100 de la recette brute globale des salles, qui va même jusqu'à 32,5 p. 100 pour les salles d'exclusivité, ce qui est incomparablement plus élevé que la taxation qui frappe les autres formes de loisirs, livre, théâtre par exemple. Je ne connais pas d'industrie qui soit aussi lourdement frappée.

Les pourcentages que j'ai indiqués pouvaient, à la rigueur, s'admettre à une époque où l'industrie cinématographique était florissante mais ils ne sont plus adaptés aux conditions actuelles. Les 290 millions de spectateurs du cinéma, en 1963, correspondent à une perte de 25 p. 100 sur la moyenne des années 1947 à 1957. Il ne serait pas équitable de ne pas tenir compte d'une telle situation. Voilà l'objet de notre amendement. Il maintient, pour 1965, les détaxations intervenues en 1964, ce que l'amendement Vallon supprimait purement et simplement.

Mais notre amendement ajoute au texte gouvernemental et pour tenir compte des arguments des partisans de l'amendement : « sauf décision contraire des conseils municipaux ». Une telle réserve laisse la latitude aux conseils municipaux de juger souverainement, et c'est la logique même. Si tel conseil municipal estime inutile de revenir, en 1965, sur les dégrèvements accordés en 1964, il continuera, et c'est hautement souhaitable, à appliquer l'an prochain les barèmes en vigueur. Mais si, au contraire, un conseil municipal estime absolument nécessaire pour l'équilibre de son budget de revenir aux anciens taux, il en aura la possibilité par une délibération prise en conséquence et ce sera à lui de justifier devant les intéressés les raisons de sa décision.

En bref, si vous adoptiez l'amendement de la commission des finances, vous supprimeriez la détaxation. Si vous le rejetez purement et simplement, vous revenez au texte du Gouvernement, qui est trop heureux de faire peser sur les communes l'effort de détaxation qu'il ne consent pas lui-même sur la part de la taxe fiscale qui revient au Trésor. Au contraire, en votant notre amendement, vous maintenez la détaxation qui est intervenue tout en laissant les conseils municipaux libres de continuer ou non à l'appliquer. C'est, pensons-nous, la seule solution de bon sens, qui tient compte des intérêts également légitimes des parties en présence. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, présenté par M. Louis Vallon, rapporteur, au nom de la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Fernand Grenier, vous avez défendu l'amendement n° 106 que vous avez déposé à l'article 29 et qui tend à insérer après le mot : « demeureront », les mots : « sauf décision contraire des conseils municipaux ».

M. Fernand Grenier. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission n'a pas eu à délibérer de cet amendement, mais j'ai l'impression, puisqu'elle avait voté la suppression de l'article 29, qu'elle est contre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il y a contradiction absolue entre le plaidoyer éloquent de M. Grenier, qui soutient, en la matière, la position du Gouvernement et de MM. Icart et Beauguitte, à savoir la nécessité d'un effort financier en faveur de l'industrie cinématographique, et l'amendement qu'il a déposé, et qui permettrait à certains de laisser à d'autres le soin de consentir cet effort au sein des collectivités locales.

Je crois qu'à partir du moment où la nécessité de cet effort est reconnue, il n'est pas convenable de prévoir que certains pourront s'y soustraire en espérant que les autres auront une conduite différente et supporteront la charge correspondante.

Convaincu par le plaidoyer que chacun a entendu, le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Grenier.

M. le président. La parole est à M. Grenier pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Grenier. J'avais préparé cet amendement au cas où l'amendement de la commission des finances aurait été adopté.

Cet amendement, je l'ai dit, laissait subsister les détaxations en vigueur au cours des années précédentes, sauf avis contraire des conseils municipaux.

Je veux, en terminant, répondre à M. le ministre des finances qu'il ne s'agit pas là d'une question de bonne ou de mauvaise volonté de la part des conseils municipaux. La seule considération à retenir, c'est que certains sont plus gênés que d'autres pour équilibrer leur budget.

Au demeurant, puisque l'essentiel, qui est la détaxation, est maintenant assuré, je retire l'amendement que j'ai déposé et qui n'avait qu'un objet : empêcher le néfaste amendement de la commission des finances de supprimer ce qui était acquis,

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29, mis aux voix, est adopté.)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — I. — Le cinquième alinéa de l'article 553 A du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules inscrits sur les listes d'adhésion à des groupements professionnels de loueurs

ou à des groupements professionnels routiers institués par la réglementation relative à la coordination des transports peut être réduite de 37,50 p. 100, s'il s'agit de véhicules loués pour des transports pour propre compte, et de 50 p. 100 s'il s'agit de véhicules utilisés ou loués pour d'autres transports. La constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces groupements professionnels sont fixés par décret. »

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

« L'expression « transports publics et privés de marchandises » est remplacée par celle de « transports de marchandises » dans le deuxième alinéa ;

« Les expressions « pour le transport privé » et « pour le transport public » sont respectivement remplacées par celles de « pour des transports pour propre compte » et « pour d'autres transports » dans le troisième alinéa ;

« Les expressions « à des transports privés » et « à des transports publics » sont respectivement remplacées par celles de « pour des transports pour propre compte » et « pour d'autres transports » dans le quatrième alinéa ».

La parole est à M. Dumortier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Jeannil Dumortier, rapporteur pour avis. Sur l'article 30, c'est au nom de la commission de la production et des échanges que je viens donner un avis qui est unanime.

La deuxième partie de l'article 30 traite simplement de questions de terminologie qui ne souffrent aucune difficulté.

Quant à la première partie de l'article 30, elle traite des surtaxes appliquées aux véhicules de transports de marchandises.

Jusqu'à maintenant, une législation spéciale s'appliquait aux groupements professionnels de transporteurs, mais les groupements de loueurs professionnels ne bénéficiaient pas des mêmes mesures de détaxation.

Le texte qui nous est proposé présente l'avantage d'apporter une simplification : il y a maintenant unification des surtaxes appliquées pour le transport en zone longue, et ce mode de fiscalité tend à favoriser les groupements professionnels.

Dans le cadre de la coordination des transports, nous ne pouvons que donner un avis très favorable à une telle disposition.

S'il est bon, certes, d'élaborer des textes de coordination, la commission estime cependant indispensable une politique pragmatique car, en matière de transports, on ne peut créer un édifice en une seule fois. Dans une politique de coordination, il faut opérer par touches successives. Mais il est nécessaire que la loi soit respectée et pour qu'elle le soit, il faut effectuer des contrôles. La commission demande donc que soit prévu, dans le prochain budget, un renforcement des moyens mis à la disposition de l'ensemble du corps des contrôleurs routiers afin de permettre le contrôle dans la pratique des mesures législatives prises en faveur de la coordination des transports.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les délais de six mois et de huit mois prévus à l'article 4 (1° et 2°) des décrets n° 48-549, 48-550, 48-551 du 30 mars 1948 et à l'article 5 (1° et 2°) du décret n° 48-552 du 30 mars 1948, pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès sont portés respectivement à neuf mois et à une année. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 4 qui avait été réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 4. — 1° Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 8 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exclus du champ d'application de la taxe, les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383, 1° à 3° et 1400, 1° et 2° du code général des impôts. »

« 2° Le présent article a valeur interprétative. »

L'article 4 a été réservé ce matin, à la demande du Gouvernement, jusqu'à la décision de la commission des finances sur

la recevabilité de l'amendement n° 82 déposé par MM. Sallé et Souchal.

Cet amendement a été jugé recevable.

Avant, cependant, d'en communiquer les termes à l'Assemblée, j'appelle l'amendement n° 127 que vient de déposer le Gouvernement et qui est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « et 1400, 1^o et 2^o » les mots : « et 1400, 1^o, 2^o et 6^o ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement n° 127 a pour objet d'étendre au paragraphe 6^o de l'article 1400 du code général des impôts, c'est-à-dire aux « Jardins ouvriers », l'exonération prévue par l'article 4.

Il s'agit des lotissements qui sont utilisés par des organismes régis par la législation sur les jardins ouvriers et qui seraient donc exonérés, comme les catégories 1^o et 2^o mentionnées à l'article 1400 du code général des impôts, de la taxe de régularisation foncière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 82 présenté par MM. Sallé et Souchal qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 4 comme suit :

« ... ainsi que les terrains et emplacements employés à un usage commercial ou industriel, visés au 1^o de l'article 1382 dudit code. »

La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Lors du vote de l'article 8 de la loi de finances pour 1964, il nous a été expliqué, avec force détails, tant par le Gouvernement que par M. le rapporteur général ou les députés qui sont intervenus dans la discussion, que l'objet de la taxe de régularisation des valeurs foncières était « d'accroître l'offre effective des terrains à bâtir sur le marché foncier ».

Tels sont les termes qui figurent dans l'exposé des motifs du projet.

M. Vallon a ajouté d'ailleurs dans son rapport que « l'esprit de l'article 8 veut précisément que le détenteur d'un terrain équipé soit incité, par la mise en recouvrement de la taxe, à mettre son terrain sur le marché, s'il n'a pas l'intention de l'utiliser lui-même pour construire ».

Quant à M. Maziol, il affirmait — page 5397 du *Journal officiel* du 24 octobre 1963 — que « à partir du moment où la collectivité a équipé les terrains de la zone intéressée, la taxe prend la valeur d'une incitation à vendre les terrains, puisqu'elle devient exigible des propriétaires qui pourraient être tentés de conserver leurs terrains dans la zone équipée, avec l'espoir que leur valeur augmentera. »

Or le Gouvernement nous demande, par l'article 4 du collectif, d'interpréter le deuxième alinéa du texte voté, motif pris, qu'une erreur se serait glisée dans sa rédaction.

Je tiens à faire observer que cette erreur — relative à l'alinéa 3^o de l'article 1400 du code général des impôts — a résisté longtemps aux recherches puisque le texte litigieux figure dans le projet, dans le rapport de M. Vallon et dans l'article voté. En voici d'ailleurs les termes : « les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions, ainsi que les terrains et emplacements employés à un usage commercial ou industriel visés au 1^o de l'article 1382 du présent code... ». Je comprends que ce texte enlève à la taxe toute portée pratique. Il suffirait, en effet, que la moindre construction fût élevée sur un terrain pour empêcher qu'elle soit appliquée, donc qu'elle atteigne son but.

Mais la logique du raisonnement qui a conduit à l'institution de cette taxe ne peut conduire à l'exclusion des terrains employés à un usage commercial ou industriel, tels que les chantiers, les lieux de dépôt de marchandises, les voies ferrées particulières, etc., qui sont soumis à la contribution foncière des propriétés bâties.

Ces terrains ne pouvant, en tout état de cause, être assimilés à des terrains à bâtir, d'une part, les bâtiments à édifier ayant nécessairement un volume variable suivant la nature de l'exploitation, d'autre part, toute intention spéculative étant, enfin,

normalement exclue en l'espèce, je demande — par l'amendement que j'ai déposé avec M. Sallé — que le deuxième partie de l'alinéa 3^o de l'article 1400 du code général des impôts soit maintenue dans l'article 8 de la loi de finances pour 1964.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cela n'est pas, à vrai dire, de ma compétence.

M. Roger Souchal. C'est bien pourquoi j'aurais préféré que M. le ministre de la construction soit là.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crois cependant que l'amendement de M. Sallé et Souchal pourrait être accepté.

Il faudrait néanmoins le compléter par un sous-amendement ainsi conçu : « ... dans des conditions et dans des limites qui seront fixées par décret ».

La taxation de régularisation foncière, en effet, a pour but de remettre des terrains à la disposition de la construction. Il serait anormal que des établissements industriels et commerciaux en activité aient à payer une taxe pour des terrains qui leur sont nécessaires. Mais si, par contre, il s'agit d'entrepôts gigantesques faiblement occupés, les propriétaires doivent être soumis à la taxe de régularisation des valeurs foncières. Il s'agit donc de prévoir les conditions et les limites, à fixer par décret, qui permettraient de déterminer, pour une activité normale, quelle est l'étendue des terrains que telle entreprise entend réserver à son usage industriel et commercial. C'est pourquoi le Gouvernement dépose, à l'amendement n° 82 de MM. Sallé et Souchal, le sous-amendement dont j'ai parlé en commençant.

M. le président. Ce sous-amendement du Gouvernement tend à ajouter, à l'amendement n° 82 de MM. Sallé et Souchal, les mots : « dans des conditions et dans des limites qui seront fixées par décret ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas d'avis.

M. le président. Monsieur Souchal, acceptez-vous ce sous-amendement ?

M. Roger Souchal. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 82 modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté. *(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n° 1190) (rapport n° 1211 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1205 de la commission de la production et des échanges ; M. Le Bailly de la Morinière (agriculture) ; M. Royer (construction) ; M. Fouchier (commerce extérieur) ; M. Kaspereit (commerce intérieur) ; M. Poncelet (industrie) ; M. Dumortier (travaux publics et transports) ; avis n° 1209 de M. Le Gall, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mardi 8 décembre 1964.

SCRUTIN (N° 166)

Sur les amendements n° 22, 30 et 50 de MM. Goudin, Ramette et Poncelet, à l'article 14 du projet de loi de finances rectificative pour 1964. (Suppression de cet article qui tend à supprimer l'encombrement à domicile des factures de l'E. D. F.).

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234

Pour l'adoption.....	167
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Achille-Fould. Aillière (d'). Alduy. Ayme. Ballanger (Robert). Balmigère. Barbet (Raymond). Barrière. Bayou (Raoul). Bécharde (Paul). Berthouin. Billères. Billoux. Blanchon. Bleuse. Boisson. Bonnet (Georges). Boulay. Boutard. Bouthière. Brettes. Bustin. Cance. Carlier. Cassagne. Cazenave. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chaze. Commenay. Cornette. Cornut-Gentille. Couderc. Couillet. Couzinet. Dalainzy. Darchicourt. Darras. Davlaud. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Doize. Ducos. Duffaut (Henri). Duhamel. Dumortier. Dupont. Dupuy. Duraffour.	Durlot. Dussartheu. Ebrard (Guy). Escande. Evrard (Roger). Fabre (Robert). Fajon (Gilberte). Faure (Albert). Faure (Maurice). Feix. Flévez. Fil. Forest. Fouet. Fourvel. François-Benard. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gauthier. Gernez. Gosnat. Grenet. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Héder. Heitz. Hersant. Hinsberger. Hostier. Houël. Kir. Lacoste (Robert). Lalle. Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Leduc (René). Le Gallo. Lejeune (Max). L'Huillier (Waldeck). Lohive. Longueueue. Loustau. Luciani. Magne. Manceau. Martel. Masse (Jean). Massot. Matalon. Meunier. Mihau (Lucien). Mitterrand. Moch (Jules). Mollet (Guy).	Montajat. Montel (Eugène). Montesquiou (de). Morievat. Musmeaux. Nègre. Niles. Notebart. Odru. Palmero. Favot. Péronnet. Philibert. Pic. Picquot. Pierrehourg (de). Pimont. Planeix. Poncelet. Ponseillé. Prigent (Tanguy). Mme Prin. Privat. Ramette (Arthur). Raust. Regaudie. Renouard. Rey (André). Rieubon. Rochet (Waldeck). Rossi. Roucaute (Roger). Ruffe. Sablé. Salagnac. Sauzedde. Schaffner. Schloesing. Schwartz. Seramy. Spénaie. Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline). Tourné. Mme Vaillant-Couturier. Vais (Francis). Var. Ver (Antonin). Véry (Emmanuel). Vial-Massat. Vignaux. Voilquin. Weber. Yvon. Zuccarelli.
---	--	---

Ont voté contre (1) :

MM. Abellin. Aizier. Albrand. Anthonioz. Mme Aymé de La Chevrellière. Bailly. Barberot. Bardet (Maurice). Barnlaudy.	Barrot (Noël). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguillie (André). Becker. Bécue. Bénard (François) (Oise). Bénard (Jean).	Bérard. Béraud. Berger. Bernard. Bernasconi. Bettencourt. Bignon. Billotte. Blisson. Bizet. Boinvilliers.
---	---	---

Boisdé (Raymond). Bonnet (Christian). Bord. Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bossou. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bourgund. Bricout. Briot. Brousset. Brugerolle. Buot (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caille (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalifaud. Catroux. Cetry. Cattin-Bazin. Cerneau. Chazolin. Chamant. Chambrun (de). Chapuis. Charbonnel. Charié. Charpentier. Charret (Edouard). Chauvet. Chazaton. Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clerget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Coste-Floret (Pau). Coumaros. Damette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié. Davoust. Debré (Michel). Degraeve. Delachenat. Delatre. Deliaune. Delong. Delory. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Didier (Pierre). Ehm. Ehmann. Drouot-L'Herminie. Dubuis. Ducap. Duchesne. Duffot. Durbet. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm. Fagot. Fanton. Feuillard. Flornoy. Fontanet. Fossé. Fouchier. Fourmond. Fréville. Fric. Frys. Gamel. Gasparini. Georges. Germain (Charles).	Germain (Hubert). Girard. Godefroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillemain. Guillon. Halbout (Emile-Pierre). Halbout (du). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert (Jacques). Herman. Floffer. Hoguët. Houcke. Hunault. Ibrahim (Saïd). Icart. Ihuël. Jacquet (Michel). Jacson. Jaillon. Jamot. Jarrot. Julien. Juskiewenski. Karcher. Kasperreit. Krieg. Kropff. Labéguerie. La Combe. Lainé (Jean). Lapeyrusse. Lathière. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bault de La Nivière. Lecocq. Le Goasguen. Le Guen. Le Lann. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepue. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Litoux. Loste. Macquet. Maillot. Mainguy. Malène (de La). Malleville. Marcenet. Marquand-Garard. Martin. Max-Petit. Meck. Méhaignerie. Mer. Michaud (Louis). Miossec. Mohamed (Anmed). Mondon. Montagne (Rémy). Morisse. Moulin (Arthur). Moulin (Jean). Moussa (Ahmed-Idriss). Moynet. Nessler. Neuwirth. Noiret. Nungesser.
---	---

Orabona. Orvoën. Palewski (Jean-Paul). Paquet. Pasquini. Peretti. Perrin (Joseph). Perrot. Peyret. Pezé. Pezout. Pffimlin. Philippe. Pianta. Pillet. Pleven (René). Mme Ploux. Poirier. Poudevigne. Poulpiquet (de). Préaumont (de). Prioux. Quentier. Rahourdin. Radium. Raffier. Raulet. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Ribière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richt. Risbourg. Ritter. Rivain. Rives-Henry's. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rocca Serra (de). Roche-DeFrance. Rocher (Bernard). Roques. Rousselot. Roux. Royer. Ruais. Sabatier. Sagette. Saintout. Salardaine. Salié (Louis). Sallenave. Sanglier. Sanguinetti. Sanson. Schaff. Schmittlein. Schnebelen. Schumann (Maurice). Sesmaisons (de). Souchal. Taittinger. Terrenoire. Thillard. Thorailleur. Tinguy (de). Tirefort. Tomasini. Touré. Tourey. Trémollières. Trilcon. Valenet. Valentin (Jean). Vallon (Louis). Van Haecke. Vanier. Vauthier. Vendroux. Vitter (Pierre). Vivien. Voisin. Voyer. Wagner. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Ansqeur. Bousseau.	Chapalain. Halbout (André). Lecornu.	Le Douarec (François). Monnerville (Pierre).
------------------------------	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bourges, Charvet, Pidjot, Teariki.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Cousté, Fraissinette (de) et Terré.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).
 Béchard (Paul) à M. Bayou (maladie).
 Bolsson à M. Dumortier (maladie).
 Brettes à M. Cassagne (maladie).
 Didier (Pierre) à M. Rey (Henry) (maladie).
 Dussarhou à M. Longequeue (maladie).
 Gernez à M. Cornette (maladie).
 Krœpflé à M. Bourgeois (Georges) (maladie).
 Malène (de La) à M. Vivien (maladie).
 Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (événement familial grave).
 Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
 Cousté (mission).
 Fraissinette (de) (maladie).
 Terré (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 167)

Sur les amendements n°s 32, 80 et 90 de MM. Rieubon, Kaspeiret et Ebrard tendant à supprimer l'article 19 du projet de loi de finances rectificative pour 1964. (Suppression de cet article qui prévoit que des maisons à succursales multiples bénéficieront du droit commun en matière de patente).

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	251

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Achille-Fould. Alduy. Ayme. Ballanger (Robert). Balmigère. Barberot. Barbet (Raymond). Barniaudy. Barrière. Barrot (Noël). Baudis. Bayou (Raoul). Béchard (Paul). Bernard (Jean). Bernard. Berthouin. Billères. Billoux. Bizet. Blanchon. Blouse. Bolsson. Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Bosson. Boulay. Bourdellès. Boutard.	Bouhlère. Brettes. Brugerolle. Bustin. Cance. Carlier. Cassagne. Cazenave. Cermolacce. Cerneau. Césaire. Chandernagor. Chapus. Charpentier. Chauvet. Chazalon. Chaze. Commenay. Cornette. Cornut-Gentille. Coste-Floret (Paul). Couillet. Couzinet. Dalainzy. Darchicourt. Darras. Davlaud. Davoust. Defferre.	Dejean. Delachenal. Delmas. Delorme. Denis (Bertrand). Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Mlle Dienesch. Doize. Dubuis. Ducos. Duffaut (Henri). Duhamel. Dumortier. Dupont. Dupuy. Duraffour. Dussarhou. Ebrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Fajon (Etiennette). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix. Flévez. Fil.
---	--	---

Fonlanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Fourvet.
François-Bénard.
Fréville.
Frys.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Gernez.
Gosnat.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Halbout (Emile-Pierre).
Halgouët (du).
Iléder.
Hersant.
Hostier.
Houët.
Huëault.
Huel.
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Julien.
Juskiewinski.
Kir.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lainé (Jean).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.

L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longequeue.
Loste.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Martin.
Masse (Jean).
Massot.
Matalon.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Guy).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Niles.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Palmero.
Pavot.
Péronnet.
Philibert.
Philippe.
Pic.
Picquot.
Pierrebouurg (de).
Pillet.
Pimont.
Planelx.
Pleven (René).
Ponseillé.

Poudevigne.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Royer.
Ruffe.
Sablé.
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Schnebelen.
Seramy.
Sesmaisons (de).
Spénale.
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Vitter (Pierre).
Weber.
Yvon.
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Allières (d').
Aizler.
Albrand.
Ansqer.
Anthonioz.
Mme Aymé de La Chevrelière.
Bailly.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguille (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briol.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caillé (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.

Catroux.
Cetry.
Cattin-Bazin.
Chalopin.
Chamant.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charret (Edouard).
Chérasse.
Cberbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Closiermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Coudere.
Coumaros.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassié.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delaire.
Dellaune.
Delong.
Delory.
Deniau (Xavier).
Didier (Pierre).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duflot.
Duperier.
Durbet.
Duriot.
Dusseaux.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fric.
Gamel.

Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermine.
Guillon.
Halbout (André).
Hauret.
Mme Hautecloque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kaspereit.
Kreg.
Krœpflé.
La Combe.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.

Lemaire.	Peretti.	Ruais.
Lemarchand.	Perrin (Joseph).	Sabatier.
Lepage.	Perrot.	Sagette.
Lepau.	Peyret.	Saintout.
Lepidi.	Pezé.	Salardaine.
Lepourry.	Pezout.	Sallé (Louis).
Le Tac.	Pflimlin.	Singlier.
Lipkowski (de).	Pianta.	Sanguinetti.
Litoux.	Mme Ploux.	Sanson.
Luciani.	Poirier.	Schmittlein.
Macquet.	Poncelet.	Schwartz.
Maillot.	Poulpique (de).	Souchal.
Mainguy.	Préaumont (de).	Taittinger.
Malène (de La).	Prioux.	Terrenoire.
Malleville.	Quentier.	Thillard.
Marcenet.	Rabourdin.	Tirefort.
Marquand-Gairard.	Radius.	Tomasini.
Max-Petit.	Raffier.	Touret.
Mer.	Renouard.	Toury.
Meunier.	Réthoré.	Trémollières.
Miossec.	Rey (Henry).	Tricon.
Mohamed (Ahmed).	Ribadeau-Dumas.	Valenet.
Mondon.	Rivière (René).	Vallon (Louis).
Morisse.	Richard (Lucien).	Van Haecke.
Moulin (Arthur).	Richards (Arthur).	Vanier.
Moussa (Ahmed-Idriss).	Riehet.	Vauthier.
Moynet.	Risbourg.	Vendroux.
Nessler.	Ritter.	Vivien.
Neuwirth.	Rivain.	Voilquin.
Noiret.	Rives-Henrys.	Voisin.
Nungesser.	Rivière (Paul).	Voyer.
Orabona.	Rocca Serra (de).	Wagner.
Palewski (Jean-Paul).	Rocher (Bernard).	Weinman.
Paquet.	Roques.	Westphal.
Fasquini.	Rousselot.	Ziller.
	Roux.	Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bordage, Le Theule, Thorallier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Charvet. | Pidjot. | Schumann (Maurice).
 | Raultet. | Tearikl.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand. | Cousté. | Fraissinette (de).
 | Fanton. | Terré.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).
 Zécharé (Paul) à M. Bayou (maladie).
 Boisson à M. Dumortier (maladie).
 Brettes à M. Cassagne (maladie).
 Didier (Pierre) à M. Rey (Henry) (maladie).
 Dussarthon à M. Longueuec (maladie).
 Gernez à M. Cornette (maladie).
 Krœpflé à M. Bourgeois (Georges) (maladie).
 Malène (de La) à M. Vivien (maladie).
 Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (événement familial grave).
 Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
 Cousté (mission).
 Fanton (assemblées internationales).
 Fraissinette (de) (maladie).
 Terré (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 168)

Sur l'article 19 du projet de loi de finances rectificative pour 1964. (Droit commun en matière de patente pour les maisons à succursales multiples).

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	373
Majorité absolue.....	187
Pour l'adoption.....	300
Contre.....	73

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abelin.	Cnudre.	Labéguerie.
Aillières (d').	Coumaros.	La Combe.
Alzier.	Damette.	Lapeyrusse.
Albrand.	Danel.	Lathière.
Ansquer.	Danilo.	Laudrin.
Anthoz.	Dassault (Marcel).	Mme Launay.
Mme Aymé de La Chevrelière.	Dassié.	Laurin.
Baillis.	Davoust.	Lavigne.
Barberot.	Debré (Michel).	Le Bault de La Morinière.
Bardet (Maurice).	Degrave.	Leocq.
Barniaudy.	Delatre.	Lecornu.
Bas (Pierre).	Déliaune.	Le Douarec (François).
Baudis.	Delong.	Leduc (René).
Baudouin.	Delory.	Le Gall.
Bayle.	Deniau (Xavier).	Le Goasguen.
Beauguitte (André).	Didier (Pierre).	Le Guen.
Becker.	Mlle Dienesch.	Le Lann.
Bécue.	Drouot-L'Hermine.	Lemaire.
Bénard (Jean).	Ducap.	Lemarchand.
Bérard.	Duchesne.	Lepage.
Béraud.	Duflo.	Lepau.
Berger.	Duhamel.	Lepidi.
Bernard.	Duperier.	Lepourry.
Bernasconi.	Durbet.	Le Tac.
Bettencourt.	Durand.	Le Theule.
Bignon.	Dusseaux.	Lipkowski (de).
Blot.	Duterne.	Litoux.
Bisson.	Duvillard.	Macquet.
Bolnwilliers.	Ehm.	Maillot.
Boisdé (Raymond).	Evrard (Roger).	Mainguy.
Bord.	Fagot.	Malène (de La).
Bordage.	Feuillard.	Malleville.
Borocco.	Flornoy.	Marcenet.
Boscary-Monsservin.	Fontanet.	Marquand-Gairard.
Boscher.	Fossé.	Max-Petit.
Bosson.	Fouchier.	Méhaignerle.
Bourdellès.	Fourmond.	Mer.
Bourgeois (Lucien).	Fréville.	Meunier.
Bourges.	Fric.	Michaud (Louis).
Bourgoin.	Frys.	Miossec.
Bourgund.	Gamel.	Mohamed (Ahmed).
Bousseau.	Gasparin.	Mondon.
Briot.	Georges.	Montagne (Rémy).
Brousset.	Germain (Charles).	Morisse.
Brugeroie.	Germain (Hubert).	Moulin (Arthur).
Buot (Henri).	Girard.	Moulin (Jean).
Cachat.	Godefroy.	Moussa (Ahmed-Idriss).
Caill (Antoine).	Goemaere.	Moynet.
Caillé (René).	Gorce-Franklin.	Nessler.
Calméjane.	Gorge (Albert).	Neuwirth.
Caplant.	Grailly (de).	Noiret.
Carter.	Grimaud.	Nungesser.
Catalifaud.	Grussenmeyer.	Orabona.
Catroux.	Guéna.	Orvoën.
Catry.	Guillermin.	Palewski (Jean-Paul).
Cattin-Bazin.	Guillon.	Palmero.
Cerneau.	Halbout (André).	Paquet.
Césaire.	Hauret.	Peretti.
Chalopin.	Mme Hauteclouque (de).	Perrin (Joseph).
Chamant.	Hébert (Jacques).	Perrot.
Chambrun (de).	Heitz.	Peyret.
Chapalain.	Herman.	Pezé.
Chapuis.	Hinsberger.	Pezout.
Charbonnel.	Hoffer.	Pflimlin.
Charlé.	Hoguet.	Phillippe.
Charpentier.	Houcke.	Pianta.
Charret (Edouard).	Hunault.	Pidjot.
Charvet.	Charret (Saïd).	Pillet.
Chauvet.	Icart.	Pleven (René).
Chazalon.	Jacquet (Michel).	Mme Ploux.
Chérasse.	Jacson.	Poirier.
Cherbonneau.	Jailon.	Poncelet.
Christiaens.	Jamot.	Poudevigne.
Clerget.	Jarro.	Poulpique (de).
Clostermann.	Jullen.	Préaumont (de).
Collette.	Karcher.	Prioux.
Comte-Offenbach.	Kasperelt.	Quentier.
Cornut-Gentile.	Krieg.	
	Krœpflé.	

Rabourdin.
Radin.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Rivière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Riche.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.

Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salaridaine.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmittlein.
Schumann (Maurice).
Schwartz.
Souchal.
raltlinger.
Teariki.
Terrenoire.
Thillard.
Mme Thome - Pate-
nôtre (Jacqueline).
Thorrailler.
Tirefort.

Tomasini.
Touret.
Touy.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vauthier.
Vendroux.
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Gernez.
Grenet.
Halbout (Emile-
Pierre).
Héder (Léopold).
Hersant.
Inuel.
Jusklewenski.
Kir.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Lejeune (Max).
Longequeue.
Loste.
Louslau.
Magna.

Masse (Jean).
Matalon.
Meck.
Milhau (Lucien).
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Nègre.
Notebart.
Pavot.
Philibert.
Pic.
Pierrebouurg (de).
Pimont.
Planeix.
Ponscillé.

Privat.
Rauts.
Regaudie.
Rey (André).
Rossi.
Sablé.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Spénaie.
Tinguy (de).
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barbet (Raymond).
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Bouthière.
Bustin.
Cance.
Carlier.
Cermolacce.
Chaze.
Couillet.
Dalainzy.
Daviaud.
Delacheanal.
Denis (Bertrand).
Desouches.
Doize.
Ducos.
Dupont.
Dupuy.
Duraffour.

Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Feix.
Fiévez.
Fouet.
Fourvel.
Garcin.
Gosnat.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Haigouët (du).
Hostier.
Houël.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lamps.
L'Huilier (Waldeck).
Lolive.
Luciani.
Manceau.
Martel.
Martin.
Massot.
Mitterrand.
Morlevat.

Musmeaux.
Nilés.
Odru.
Péronnet.
Picquot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Ramette (Arthur).
Rieubon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Salagnac.
Schloesing.
Schnebelen.
Seramy.
Sesmaisons (de).
Tourné.
Mme Vaillant-
Couturier.
Ver (Antonin).
Vial-Massat.
Vitter (Pierre).
Weber.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Achille-Fould.
Ayme.
Barrière.
Barrot (Noël).
Bayou (Raoul).
Bécharde (Paul).
Bizet.
Blanchon.
Bleuse.
Boisson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Boulay.
Boutard.
Brettes.

Cassagne.
Cazenave.
Chandernagor.
Commenay.
Cornette.
Coste-Floret (Paul).
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.

Deschizeaux.
Dubuis.
Duffaut (Henri).
Dumortier.
Dussarhou.
Ebrard (Guy).
Escande.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fil.
Forest.
François-Bénard.
Gallard (Félix).
Gaudin.
Gauthier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bénard (François) (Oise), Bourgeois (Georges), Bricout, Pas-
quini.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand. | Cousté. | Fraissinette (de).
Fanton. | Terré.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).
Bécharde (Paul) à M. Bayou (maladie).
Boisson à M. Dumortier (maladie).
Brettes à M. Cassagne (maladie).
Didier (Pierre) à M. Rey (Henry) (maladie).
Dussarhou à M. Longequeue (maladie).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Kroepflé à M. Bourgeois (Georges) (maladie).
Malène (de La) à M. Vivien (maladie).
Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (événement
familial grave).
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Cousté (mission).
Fanton (assemblées internationales).
Fraissinette (de) (maladie).
Terré (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué
leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.